



Centre d'Information et de Documentation
sur les Droits de l'Enfant et de la Femme

5, rue IBN HAZM - Sacré-cœur - Alger Centre - Algérie
Tél./fax : (213) 21.74.34.47 E-mail: contact@ciddef-dz.com

www.ciddef-dz.com



Discriminations à l'égard des femmes en Algérie

Avec le soutien de

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement



SOMMAIRE

TITRES	PAGES
État des lieux de la discrimination.....	05
Les discriminations : Obstacles à la réalisation effective d'une Égalité entre hommes et femmes.....	08
La santé au féminin	19
La cellule familiale, un foyer de violence contre les femmes	32
Polémique sur le système des quotas: La femme divise les députés	33
147 femmes à l'Assemblée, qu'est-ce que ça va changer ?	36
Discriminations envers les femmes en Algérie 50 ans après l'Indépendance Regards et Interrogations	40
Discriminations filles/garçons à l'école :	48
Avant même les discriminations au sein du monde du travail : barrage à l'entrée.....	51
Lorsque l'administration fait dans la ségrégation... ..	54
Cas de discriminations dans le travail.....	59
Discriminations à l'accès à l'emploi des femmes.....	61
La discrimination faite aux femmes en matière d'accès au logement... ..	70
مشاركة المرأة العربية و موقف الخطاب الديني النهضوي منها	81

ÉTAT DES LIEUX DE LA DISCRIMINATION

Dans ce travail qui n'est pas exhaustif nous avons voulu faire un état des lieux des discriminations que rencontrent les femmes dans leur vie quotidienne. Le mouvement associatif féminin, les militantes indépendantes et chercheuses sollicités ont librement choisi les thèmes. Ces derniers sont variés, vous vous en rendrez compte à la lecture mais ils sont édifiants. Nous vous les présentons dans cette publication pour rendre visible l'inégalité à laquelle nous ne faisons pas toujours attention tant nous y sommes habitués et que nous avons intégrée dans nos comportements.

- ✓ 31% des Algériens s'opposent au travail des femmes.
- ✓ 55% refusent qu'une femme devienne présidente de la république ou premier ministre
- ✓ 38% ne veulent pas de femme magistrat

Tels sont les résultats, publiés dans le journal El-Watan, d'une enquête d'opinion menée en 2011 pour le compte de Arab barometer, un organisme de recherche constitué d'universitaires américains et de chercheurs arabes, sur un échantillon de 1200 personnes et comportant plusieurs volets dont un sur «le rôle de la femme dans la société».

DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION

La discrimination consiste à priver un individu de la pleine jouissance de ses droits et libertés politiques, civiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination va à l'encontre d'un principe fondamental des droits de l'homme : tous les individus sont égaux en dignité et peuvent prétendre aux mêmes droits fondamentaux. Ce principe est d'ailleurs repris par l'ensemble des instruments fondamentaux en matière de droits de l'homme (ex. : DUDH, article 2 ; CDE, article 2; Convention européenne des droits de l'homme, article 14 et article 1 du Protocole n° 12).

La plupart des constitutions nationales contiennent aussi des dispositions contre la discrimination.

Il n'existe pas une définition unique de la discrimination dans la législation relative aux droits de l'homme, mais les définitions qui en sont données par les traités de droits de l'homme [ex. : DUDH, CDE, Convention européenne des droits de l'homme, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW)] présentent un certain nombre de points communs :

1. Il y a une cause à la discrimination, dans la mesure où celle-ci est fondée sur divers facteurs. L'article 2 de la CDE, par exemple, désigne spécifiquement ces causes : «la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, leur origine nationale, ethnique ou sociale, leur situation de fortune, leur incapacité, leur naissance ou toute autre situation». Le dernier point, «toute autre situation», permet d'inclure de nombreuses autres causes de discrimination, comme la classe sociale, la profession, l'orientation sexuelle ou encore la langue de prédilection.

2. Certains actes sont qualifiés de discrimination. Il peut s'agir du rejet, de la restriction ou de l'exclusion d'un individu ou de groupe d'individus. Ces actes vont des violations les plus flagrantes des droits de l'homme, comme le génocide, l'esclavage, la purification ethnique ou la persécution religieuse, à des formes plus subtiles mais aussi plus courantes, dans les domaines notamment de l'emploi et de la promotion professionnelle, du logement, comme les insultes verbales. Ces actes discriminatoires ont pour conséquence d'empêcher l'individu d'exercer et/ou de jouir de ses droits humains et de ses libertés fondamentales. La discrimination a également un impact sur la société dans son ensemble, en ce qu'elle tend à renforcer les préjugés et les attitudes racistes.

La discrimination est souvent basée sur l'ignorance, les préjugés et les stéréotypes. Parce que beaucoup de gens ont peur de ce qui leur est étranger ou inconnu, ils réagissent par la suspicion voire la violence à quiconque dont l'apparence, la culture ou le comportement ne leur est pas familier.

La discrimination peut être directe. Elle se caractérise alors par la volonté délibérée de faire subir une discrimination à une personne ou à un groupe. Il peut s'agir, par exemple, d'une école qui refuse d'accueillir un enfant d'une autre ethnie ou d'une agence immobilière qui refuse de louer des appartements aux immigrés, aux femmes. La discrimination indirecte est perceptible en termes d'effets d'une politique ou de mesures données, apparemment neutres, mais qui en réalité placent systématiquement les membres d'une minorité en situation de désavantage par rapport aux autres. Par exemple : le critère de taille minimum pour les pompiers, la police, qui excluent beaucoup de femmes, ou encore un magasin qui refuse de recruter des femmes portant des jupes trop longues ou un foulard.

Pour lutter contre la discrimination, en particulier sous ses formes les plus indirectes et cachées, quelques pays ont adopté des mesures de discrimination positive, également appelée en anglais affirmative action. Dans certaines situations, cette attitude consiste à favoriser volontairement un ou plusieurs groupes victimes d'une discrimination ancienne ou persistante (ex. : Donner la préférence à des candidats de groupes qui fréquentent peu l'université, ou instaurer des quotas pour les minorités, comme les femmes ou les ruraux, pour certaines fonctions publiques). Une telle politique vise essentiellement à compenser les discriminations masquées et à rééquilibrer la représentation sociale. Dans d'autres situations, la discrimination positive consiste à instaurer les conditions qui permettent aux personnes avec des difficultés (handicap physique, par exemple) de bénéficier des mêmes droits et opportunités. Une autre forme de discrimination positive tente de «réparer» les anciennes injustices. Toutes ces pratiques et mesures ont pour objectif de promouvoir «l'égalité par l'inégalité»■

1. In manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les enfants

Les discriminations :

Obstacles à la réalisation effective d'une Égalité entre hommes et femmes

Les femmes algériennes depuis l'indépendance aspirent à l'instauration d'une égalité avec les hommes ainsi qu'à l'exercice de leurs droits fondamentaux. Elles ont placés la question de l'abrogation des lois discriminatoires à leur égard au cœur de leur combat et revendications.

Les femmes algériennes citoyennes, jouissant de droits égaux mais partiels malgré l'article 29 de la constitution sont à l'avant-garde du vaste effort de mobilisation de la société en faveur d'une modification de certaines dispositions discriminatoires inscrites de longue date dans certaines lois, telles que le code de la famille.

Le rapport mondial humain de 2011 a classé l'Algérie au 99^{ème} rang sur 162 pays en considérant son développement de l'indice humain de moyen. D'ailleurs parmi les objectifs du millénaire auxquels l'Algérie s'est engagé à réaliser figure la promotion de l'égalité des sexes. Cinquante après l'indépendance notre pays est considéré comme un pays en développement.

En ratifiant en 1996 la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Algérie s'est engagée à revoir sa législation et sa pratique sociale et administrative empreintes d'inégalités. Elle a de ce fait initié un processus de ratification des conventions internationales dès 2004, notamment celles concernant les droits politiques des femmes et la traite des femmes, accompagné de modifications significatives du code de la famille, du code pénal, du code de la nationalité et de la constitution. Néanmoins des discriminations et des inégalités subsistent encore en dépit des réformes politiques et législatives entreprises par l'Algérie.

1. Insuffisances et lacunes dans la protection juridique des femmes

La constitution consacre la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne et requiert que les lois nationales soient mises en conformité avec les obligations juridiques internationales du pays (art. 132).

La hiérarchie des normes internationales est donc consacrée. L'État algérien s'engage à supprimer tous les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Il reconnaît l'égalité des citoyens devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de tout autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Différents pactes et conventions ont été ratifiés, parmi eux les deux pactes de 1966 relatifs aux droits sociaux économiques et aux droits civils et politiques, la CEDAW, les droits politiques des femmes et autres. En impulsant le processus de modification des lois, l'Algérie a levé la réserve portée sur l'article 9 de la CEDAW relative à l'attribution de la nationalité par la femme.

S'il y a lieu de se réjouir des réformes du code de la famille, du code de la nationalité, du code pénal (harcèlement sexuel pénalisé), de la constitution en son article 31 bis concernant les droits politiques des femmes, de la loi organique permettant une meilleure représentativité des femmes en politique, il convient de noter la persistance dans la législation et sa mise en œuvre de certaines dispositions et pratiques discriminatoires qui perpétuent et consolident les inégalités et la discrimination à l'égard des femmes algériennes.

CODE DE LA FAMILLE

Il faut noter que le code de la famille modifié en 2005 régit le mariage, le divorce, les effets du divorce, la garde et la tutelle des enfants, la filiation et l'héritage. Ce texte déclaré injuste et discriminatoire a pour source principal le droit musulman et les techniques juridiques modernes. Construit sur une hiérarchisation des sexes, il a esquissé un modèle de famille traditionnelle dans lequel la femme devait obéissance au mari chef de famille, dans lequel la femme n'avait pas de capacité juridique du fait qu'elle ne pouvait pas conclure elle-même son mariage, (son tuteur le concluait à sa place), dans lequel elle était considérée simplement comme un objet et non pas comme un sujet de droit.

Il faut noter que les modifications ont été faites sur la base des principes d'égalité et de justice. Sans avoir trop bouleversé l'architecture traditionnelle de la famille, le législateur a redonné force au consentement mutuel dans le mariage,

réduisant le rôle du tuteur à un simple troisième témoin, a consacré l'égalité dans l'âge au mariage, dans les rapports entre époux dans la gestion du ménage, a supprimé le mariage par procuration, le devoir d'obéissance et la notion de chef de famille, a réglementé, avec plus de restriction, la polygamie confiée dorénavant au contrôle judiciaire.

En cas de divorce la tutelle de l'enfant doit être confiée à la garde de la mère. Les nouveaux amendements ont introduit un nouveau régime matrimonial «la communauté aux acquêts» afin de protéger les biens acquis des deux conjoints pendant le mariage. Rappelant la possibilité de conclure le mariage devant un notaire ou un officier d'état civil le législateur en 2005 a prévu que chacun des deux conjoints peut stipuler dans le contrat de mariage, ou dans un contrat authentique ultérieur, toute clause qu'il juge utile, notamment en ce qui concerne la polygamie et le travail de l'épouse (art 19 code de la famille).

Toutefois des dispositions discriminatoires subsistent encore et le nouvel esprit progressiste de la loi est ignoré. En particulier, il faut souligner les points suivants :

Présence du tuteur lors de la conclusion du mariage d'une femme majeure :

La présence obligatoire du tuteur pour la femme majeure lors de la conclusion du contrat de mariage, même si son rôle s'apparente à celui d'un témoin supplémentaire, réduit sa capacité juridique alors que le code civil prévoit en son article 40 que toute personne ayant atteint l'âge de la majorité 19 ans jouit et exerce ses droits civils.

Polygamie

La polygamie est certes soumise à des restrictions : autorisation de la première et deuxième épouse, contrôle judiciaire est pratiquée mais que cette procédure n'est pas respectée du fait que le code autorise encore le mariage en la forme coutumière et que les conjoints peuvent le valider par voie judiciaire à n'importe quel moment de leur relation. La validation peut se faire bien après une séparation ou après le décès de l'un des conjoints, il faut juste que deux témoins attestent que la cérémonie religieuse a eu lieu. Ce mariage coutumier permet à l'homme d'être polygame sans passer par la procédure mise en place par l'article 08 du code de la famille et sans que les deux épouses première et deuxième ne sachent que l'époux est polygame. Bien des situations ont démontré que c'est au décès de l'époux que les deux femmes et enfants se découvrent.

Divorce

Le divorce est la dissolution du mariage, il intervient par le biais de la volonté de l'époux (répudiation), par consentement mutuel des deux époux ou à la demande 558

de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54 du texte. L'article 53 prévoit 10 cas de demande de divorce par l'épouse, difficilement réalisables à cause de l'impossibilité pour cette dernière d'apporter la preuve de ces situations ou motifs de divorce. La production d'un jugement pénal est exigée pour prouver l'abandon de famille, pour absence de l'époux depuis plus d'un an, pour violation de l'article 08 (polygamie), pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage. Mais comment prouver le désaccord persistant, comment prouver que l'époux refuse de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois. La femme qui veut divorcer, sans l'accord de son mari, moyennant compensation financière de celui-ci, a recours à cette forme de divorce par Khôl qui est le corollaire de la répudiation soit le divorce par volonté du mari.

⊗ Effets du Divorce

Garde des enfants

Pour ce qui est des effets du divorce, bien entendu il s'agit de la garde et de la tutelle des enfants mais aussi de l'attribution du domicile conjugal pour l'exercice de la garde. Concernant la garde, cette dernière revient à la mère puis au père, il est à noter que ce dernier a été réhabilité dans sa responsabilité de père et que la lignée maternelle n'est plus favorisée dans l'attribution de la garde ainsi que le prévoit le droit musulman, lorsque la mère se remarie le père n'assume pas automatiquement la garde des enfants il faut qu'il la demande. Par contre la femme qui se remarie avec une personne non liée à l'enfant par une parenté de degré prohibé est déchue de son droit de garde (art. 66). La garde de l'enfant de sexe masculin cesse à dix ans révolus et celle de l'enfant de sexe féminin à l'âge de capacité de mariage. Le juge prolonge cette période jusqu'à seize ans révolus pour l'enfant de sexe masculin placé sous la garde de sa mère si celle-ci ne s'est pas remariée.

Attribution d'un logement décent ou à défaut d'un loyer

En cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde un logement décent ou à défaut un loyer. Le deuxième alinéa qui prévoit le maintien de la femme dans le domicile

conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement n'est pas opérationnelle du fait de son départ volontaire ou forcé du domicile conjugal. Les juges n'en tiennent pas compte, ils condamnent simplement le mari à octroyer un logement pour assurer l'exercice de la garde ou à défaut à verser un loyer à la gardienne des enfants éludant ainsi toute référence au domicile conjugal. Le montant du loyer attribué ne permet pas à la mère gardienne de trouver une location décente.

Tutelle des enfants et puissance paternelle.

La tutelle des enfants est exercée durant le mariage exclusivement par le père, à son décès elle revient à la mère et en cas de divorce à celui ou à celle à qui la garde a été attribuée.

L'article 87 du code de la famille prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du père la mère supplée ce dernier dans l'accomplissement des actes à caractère urgent concernant ses enfants. En réalité il est difficile à la mère de suppléer le père dans la gestion urgente des affaires concernant l'enfant. D'une part il faut qu'elle prouve que son mari a réellement un empêchement ou est absent d'autre part les préposés à l'administration habitués au rôle de chef de famille pourtant abrogé exercé par le mari et père manifestent des réticences à appliquer la loi. Même lorsque la mère est divorcée, gardienne et tutrice des enfants, détentrice de son jugement de divorce elle est confrontée au comportement négatif des employés qui lui refusent l'établissement d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'une autorisation de sortie hors du territoire national. Les effets du transfert de la tutelle sur l'enfant après un divorce sont réduits par des pratiques et comportements discriminatoires à l'égard de la femme.

Le législateur bien qu'ayant utilisé les principes d'égalité et de justice dans les réformes du code de la famille, n'a pas mis fin aux inégalités, dans deux autres domaines qui sont le témoignage et l'héritage. En matière de témoignage, deux voix de femmes équivalent la voix d'un homme au moment de l'accomplissement d'actes civils ou commerciaux, alors qu'elles jouissent de la capacité civile tout comme l'homme à 19 ans, alors qu'elles votent à 18 ans et sont responsables pénalement à 18 ans.

Les femmes sont également défavorisées en matière d'héritage, puisque la fille reçoit l'équivalent de la moitié de la part du garçon. Bien souvent la liquidation de succession est accélérée lorsqu'il n'y a pas d'héritiers mâles.

Les héritiers Acebs (cousins mâles fussent-ils lointains) se manifestent pour entrer dans la succession avec la veuve et les filles du défunt. Ce qui intéresse les personnes entrant dans la succession c'est souvent l'appartement, ce bien immobilier prisé par tant d'héritiers indirects mettant dans la précarité la veuve et les filles du défunt. Une fois le bien vendu les héritières femmes se retrouvent à la rue. La loi doit protéger les héritières femmes en l'absence d'un mâle dans la succession du mari et père en optant pour la technique du RADD soit le retour au profit des filles de la part qui revient aux Acebs soit leur attribuer l'usufruit du domicile conjugal et familial.

En pratique, dans les régions berbérophones les femmes sont exhéredées pour ne pas disloquer la propriété, en contrepartie elles ont droit à l'usufruit de la maison familiale. Les enfants d'un fils prédécédé viennent à la place de leur père dans la succession du grand père alors que le flou persiste lorsqu'il s'agit des enfants de la fille prédécédée. Certains notaires excluent les petits enfants de la fille prédécédée de la succession de leur grand père maternelle, ils ne peuvent pas venir en lieu et en place de leur mère.

CODE DE LA NATIONALITÉ

La réforme du code de la nationalité en 2005 donne le même droit en vertu de l'article 06 à l'algérienne tout comme à l'algérien de transmettre sa nationalité à son enfant. Le conjoint étranger de l'algérienne peut prétendre à l'acquisition de la nationalité algérienne par le mariage et la résidence en Algérie.

Toutefois il subsiste une discrimination dans l'article 18 du code de la nationalité qui dispose; «perd la nationalité algérienne la femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne». Aucune disposition similaire pour l'homme n'est prévue dans le code de la nationalité.

CODE PÉNAL

Les modifications apportées au code pénal en 2004 ont érigé en infraction le harcèlement sexuel tout en ne décrivant pas les moyens de preuve que pourrait apporter la victime. Le harcèlement sexuel Commis dans un endroit privé (bureau) sans témoins, est difficilement prouvé par la victime qui lorsqu'elle se plaint est souvent mutée dans un autre poste ou alors poursuivie en diffamation par l'auteur qui se transforme en victime.

Bien que prenant en compte les coups et blessures à l'encontre des personnes sans distinction de sexe le code pénal n'a pas encore érigé en délit la violence conjugale et domestique exercée à l'encontre des femmes.

L'avortement est un délit pénal, seul est autorisé l'avortement thérapeutique. Il est difficile à la femme d'interrompre une grossesse non désirée ce qui la conduit souvent à recourir à une pratique dangereuse, l'avortement clandestin mettant en péril sa vie.

CODE DU TRAVAIL

Le code du travail est le seul texte où figure la définition de la discrimination et où les relations de travail sont égalitaires; la travailleuse ne souffre pas de discrimination en matière de salaire et bénéficie de la sécurité et protection tout comme l'homme. Elle bénéficie d'une protection spéciale en matière de maternité. Par contre le code du travail n'érige pas en faute lourde le harcèlement sexuel nuisant aux relations de travail et portant atteinte à l'intégrité de la femme.

Textes du code portant sur la protection sociale : Ils sont également égalitaires en matière de prestations accordées aux travailleurs sans distinction de sexe. Toutefois bien que le versement de la pension de réversion à l'homme ou à la femme ne souffre pas d'inégalité, il existe un cas de discrimination flagrant à l'égard des veufs qui se remarient. La veuve perd ses droits à la pension de réversion en cas de remariage alors que le veuf qui se remarie ne les perd pas.

2. Préjugés dans l'administration

Les amendements apportés au code de la famille particulièrement ceux ayant trait à l'abrogation de la notion de chef de famille et de la suppression du devoir d'obéissance, à ceux concernant la tutelle des enfants exercée par la mère en cas d'absence du mari ou en cas de divorce, ceux concernant l'égalité des époux dans la gestion de la famille, et enfin ceux de la kafala (transfert de la wilaya au parents kafils ou exercice de droit de la tutelle par la mère célibataire ayant gardé et reconnu son enfant) n'ont pas été encore assimilés par les préposés de l'administration qui affichent souvent des réflexes de rejet des demandes formulées par la mère. La Mairie, la Daïra, la CNAS et autres administrations doivent être instruites des changements induits par le code.

Les juges sont confrontés à une incohérence du texte lorsqu'il s'agit de la polygamie. Malgré le contrôle judiciaire institué, les juges sont mis devant un fait

accompli qui est celui de valider les mariages coutumiers autorisés par la loi. Une manière pour les particuliers de contourner les conditions d'approbation d'un second mariage. S'agissant du nouveau cas de demande de divorce formulé par la femme qu'est le chikak, soit la mésentente, les juges continuent à subordonner la prononciation du divorce à la production d'un jugement pénal ou de preuves. Par cette demande ils s'en tiennent encore aux règles en vigueur avant 2005 lorsque ce mode de divorce n'était pas inscrit dans la loi.

3. Application des politiques nationales pour promouvoir l'égalité

Le ministère délégué à la condition féminine a mis en place diverses stratégies nationales pour promouvoir l'égalité des sexes et la non discrimination ainsi que la lutte contre la violence à l'égard des femmes; initiatives louables mais confrontées à un manque de ressource : Aucun budget n'a été dégagé pour mettre en œuvre ces stratégies.

4. Participation des femmes à la vie politique et publique

Les femmes ont le droit de voter et de se présenter aux élections depuis l'indépendance soit 1962.

Érigeant le principe d'égalité comme concept constitutionnel mais virtuel car difficile à mettre en œuvre, l'égalité en politique n'a pas été effective dans l'agenda des partis politiques encore moins des institutions. Le nombre de députés a oscillé entre 10 et 30 en passant par quatre en 1984. Il a fallu attendre 2008 et sur impulsion du mouvement associatif suite à un plaidoyer entrepris pour que le président de la république propose à l'amendement l'article 31 bis de la constitution favorisant l'augmentation des chances en politique des femmes. Suivi en 2012 de la loi organique prévoyant un pourcentage de candidates dans les listes électorales par sièges à pourvoir, soit 25%, 30%,40% et 50%. Elles ont été 143 à être élues au parlement par contre elles ne sont que quatre au sénat.

Le recours à la discrimination positive a donné des résultats probants, il reste à renforcer celle-ci au profit des femmes dans les postes de décisions et dans la haute administration.

5. Autonomisation des femmes

Sur 10 millions représentant la population active seule 1.475.000 femmes travaillent. Pourtant les chiffres démontrent qu'elles sont plus nombreuses à l'université, où vont-elles donc ? Sont-elles dans l'informel ? Restent-elles à la mai-

son car il leur est interdit de travailler ? Le sondage entrepris par le CIDDEF en 2008 a démontré que un million et demi de femmes ont déclarées être interdites de travailler.

Les femmes divorcées sans ressource et sans travail exerçant la garde des enfants rencontrent bien des difficultés à leur assurer une vie décente. La pension alimentaire allouée aux enfants n'est pas suffisante et souvent l'époux est incapable de verser une pension ou refuse carrément de le faire préférant faire de la prison.

La mise en place d'un fonds de garantie tarde à être institué pour apporter un soutien direct aux femmes divorcées.

6. Les femmes célibataires

La loi sur la protection sociale protège les femmes célibataires qui ne travaillent pas, elles sont à la charge de leur père et au décès de celui-ci elles bénéficient d'une quote part sur la pension de réversion. Par contre les mères célibataires se trouvent

contraintes d'abandonner leur enfant à sa naissance faute de ressources mais surtout à cause du rejet de la société lorsqu'elle décide de garder l'enfant. Pour tout appui, seule une allocation, dérisoire leur est accordée par la direction de l'action sociale (1.200 DA pour l'enfant).

CONCLUSION

Nous avons mis en évidence les discriminations les plus visibles, légales pour la plupart et faciles à lever pour peu que la volonté politique existe. Cette dernière nous le pensons existe car elle a été à l'origine ces dix dernières années d'avancées significatives. Il reste du chemin à faire. Le mouvement associatif constitutif de la société civile est partie prenante dans les changements entrepris mais aussi à venir pour éliminer la discrimination et rendre effective l'égalité entre homme et femmes. Protéger la femme c'est protéger la société■

MAÎTRE NADIA AIT-ZAI

La santé au féminin

CIDDEF - 03 août 2012

Ce document est une modeste contribution pour la réflexion portant sur l'accès aux soins pour les femmes. Il s'agissait de collecter les données gendérisées disponibles et y examiner l'accès des femmes aux services de santé. Les données existent et sont collectées pour les consultations mais n'existent pas toujours pour l'ensemble des autres prestations sinon sur les dossiers médicaux et autres registres. Les données sont globales. Par ailleurs, il ne nous a pas été donné, de vérifier, qu'une prestation ne soit pas effectuée en raison du fait que ce soit une femme qui la nécessite ou en exprime le besoin. Pour d'autres motifs qui contraindraient une femme à ne pouvoir accéder aux soins, seule une enquête peut les déterminer.

A- Introduction

La santé de la population Algérienne a de tout temps constitué une préoccupation des pouvoirs publics. A l'indépendance les moyens étaient peu disponibles (Ressources humaines, infrastructures, équipement..). Des efforts considérables ont été consentis dans les domaines :

- De la formation (objectifs de former 1000 médecins par an, des agents paramédicaux, de personnels de gestion et administration
- Des infrastructures (hôpitaux, structures extrahospitalières de soins de santé de base, écoles paramédicales)
- D'acquisition d'équipements médicaux....

Des programmes nationaux de santé ont été élaborés et mis en œuvre, dont le programme national de lutte contre le paludisme, le programme national de lutte contre la tuberculose, le programme national de lutte contre la mortalité maternelle et infantile et ses sous programmes, le programme national de maîtrise de la croissance démographique...Des programmes sectoriels de développement ont également très nettement contribué à améliorer les conditions de vie des citoyens : l'intensification et l'amélioration du réseau d'assainissement, l'adduction d'eau potable, l'adduction du gaz naturel, l'électrification, l'amélioration de l'habitat, le programme d'éradication du logement précaire.....)

La démocratisation de l'enseignement a eu une place majeure dans le développement. L'alphabétisation a joué un rôle dans l'amélioration de la santé de la population. Les soins de santé se sont progressivement organisés en système national de santé, basé sur l'équité, la solidarité et l'accès aux soins pour tous. La gratuité des soins concrétisée en 1974 a permis de porter et renforcer l'accès aux soins à l'ensemble de la population. La loi relative à la promotion et la protection de la santé a consacré le cadre législatif qui confirme les droits de la population en matière de santé. La loi n° 98-09 du 19 août 1998 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985, relative à la promotion et à la protection de la santé, définit et précise le cadre dans lequel s'exerce les soins de santé, ce que sont les soins destinés à la population générale et aux populations ayant des besoins spécifiques, les obligations et devoirs des professionnels dans l'exercice de leurs professions et le respect de la dignité humaine.

B- Progrès réalisés.

Il est avéré que des avancées considérables ont été opérées. De façon très globale, notamment les maladies transmissibles (dont les maladies à transmissions hydriques) ont très nettement régressé, certaines ont été éradiquées. Elles font toujours l'objet d'un suivi et d'une surveillance méthodique et soutenue. Trois indicateurs cristallisent l'ensemble de ces efforts sectoriels et intersectoriels :

1- L'ESPÉRANCE DE VIE A LA NAISSANCE

Tableau-1 Évolution de l'espérance de vie à la naissance - (en années)

Années	Masculin	Féminin	Ensemble
2000	71,5	73,4	72,5
2001	71,9	73,6	72,9
2002	72,5	74,4	73,4
2003	72,9	74,9	73,9
2004	73,9	75,8	74,8
2005	73,6	75,6	74,6
2006	74,7	76,8	75,7
2007	74,7	76,8	75,7
2008*	74,8	76,4	75,6
2009	74,7	76,3	75,5
2010	75,6	77,0	76,2

Source ONS (Office National des Statistiques)

2008 est l'année du dernier recensement général de la population et de l'habitat RGPH. L'espérance de vie à la naissance est passée de 52,6 ans en 1970 à 55.1 ans en 1977.

On constate qu'en 10 ans (2000 à 2010) l'espérance de vie à la naissance, passe de 72.5 à 76.2 ans : un gain de 4 années est opéré, de façon indifférenciée H/F.

Si l'on compare les hommes et les femmes, on constate que les femmes ont une espérance de vie à la naissance supérieure à celle des hommes.

2- LA MORTALITÉ INFANTILE :

- Taux de mortalité infantile (TMI)

Tableau-2 : Évolution des taux de mortalité infantile (P1000)

TMI	1990	2000	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	46,9	36,9	34,7	32,5	30,4	30,4	26,9	26,2	25,5	24,8	23,7	23,1

Source ONS Pour l'année 2011, il s'agit d'une estimation

De 1990 à 2000 le taux de Mortalité Infantile passe de 36,9 à 37,5 /1000, il permet un gain peu significatif de 0,6 point, il est de 23,1/ 1000. De l'année 2000 à 2011 le TMI passe de 37,5 à 23,1 p/1000, le gain est de 14,4 sur une durée presque équivalente.

Le TMI était de 142 P1000 en 1970, de 46,8 P1000 en 1990 et de 23,1 P1000 en 2011

- Taux de mortalité des enfants de moins de 05 ans (Mortalité Juvénile).

Tableau-3 : Évolution des taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (Probabilités des décédés avant l'âge de 5 ans) (p 1000)

**TMJ	1990	2000	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
55,7	43,0	43,3	*40,0	37,8	35,5	35,3	31,4	30,8	29,8	29,0	27,8	26,3

Source : ONS (données issues de l'état civil) Pour l'année 2011, il s'agit d'une estimation.

* Rétrospective 1970-2002 ? ONS. La table de mortalité pour l'année 1990 n'étant pas établie, le taux de mortalité juvénile pour l'année 1990 à été estimé sur la base des tables de mortalité de 1991 et de 1989 (l'année 1990 étant la moyenne des 2 années).

**TMJ : Taux de Mortalité Juvénile

L'évolution est peu significative durant la décennie allant de 1990 à 2000. Le TMJ passe de 43.3 en 2000 à 26,3 P1000 en 2011 et permet un gain de 17 points sur une durée presque équivalente.

3- LA MORTALITÉ MATERNELLE :

Tableau-4 : Évolution des taux de mortalité maternelle (P 100 000)

Indic	1985/89 MMI	1992	1999	2007	2008	2009	2010	2011
TMM (P100 000)	230	215,0	117,4	88,9	86,2	81,4	76,9	73,9

Le TMM de 1985/1989 est issue de l'enquête «Mortalité Maternelle», les autres taux sont des estimations. On note une progression de 1992 à 2011, (environ 20 ans) de 141,1 points

Le TMM est de 230/100 000 en 1989 et de 117/100 000 en 1999 ;

Ces trois indicateurs illustrent les résultats des efforts consentis par les pouvoirs publics, les professionnels de santé et la population.

C- Les filles, les femmes et l'accès aux soins

1- En matière de lois et règlements du pays

La loi relative à la protection et à la promotion de la santé de même que l'ensemble des textes réglementaires qui régissent la santé publique ne sont pas discriminatoires. Elle porte sur des politiques et programmes à caractère égalitaire tant pour les filles et les garçons que pour les hommes et les femmes, de façon non différenciée. Elle porte un regard particulier aux populations qui ont des besoins spécifiques ou aux groupes à risques de façon non discriminative selon le genre.

Quant à l'accessibilité aux soins, l'article 7 : précise la nature des soins qui sont offerts : «le réseau national de santé est conçu de manière à offrir des soins de santé complets. Les soins de santé complets englobent: La prévention de la maladie à tous les niveaux, le diagnostic et le traitement de la maladie, la réadaptation des malades, l'éducation sanitaire».

La loi est claire concernant la non discrimination de l'accès aux structures de santé. Dans l'article 11, il est indiqué que «les structures sanitaires doivent être accessibles à toute la population, avec le maximum d'efficacité, de facilité et de respect pour la dignité humaine». Il faut noter par ailleurs que le système national de santé dans son offre de soins a considérablement investi dans la rénovation et la multiplication des infrastructures de santé, qu'elles soient publiques, privées ou parapubliques.

D'autre part, un rapprochement des prestations de soins de base au plus proche des populations les plus reculées a été opéré par le biais des secteurs sanitaires et aujourd'hui les établissements de santé de proximité : (Établissements de santé de proximité (EPSP) : 271, Établissements hospitaliers (EH) : 04, Établissements hospitaliers spécialisés (EHS) : 57, Établissements hospitaliers universitaires (EHU) : 01, Centres hospitalo-universitaires (CHU) : 14) .

Une attention toute particulière est accordée à la santé maternelle et à la santé infantile, consacrée par les articles 68 et 69, qui en précise les activités et le but : «La protection maternelle et infantile est l'ensemble des mesures médicales, sociales et administratives ayant pour but notamment : de «protéger la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales, aussi bien avant qu'après la grossesse», «l'assistance médicale dispensée doit permettre de sauvegarder la grossesse, de dépister les affections 'in utéro' et d'assurer la santé et le développement de l'enfant à naître».

Le renforcement de la lutte contre la mortalité maternelle et infantile passe par, notamment, l'espacement des naissances prévu dans l'article 70 : «L'espacement des naissances fait partie d'un programme national destiné à assurer un équilibre familial harmonieux et à préserver la santé et la vie de la mère et de l'enfant». Dans le chapitre VIII portant «Protection et promotion de la santé par l'éducation physique et sportive, l'article 83 indique que «dans le but de protéger et d'améliorer la santé de la population, tous les secteurs d'activité nationale, sont tenus d'organiser des activités physiques et sportives. Les activités sont adaptées, à l'âge, au sexe, à l'état de santé et aux conditions de vie de la population. Il est également inscrit la non discrimination de sexe.

Au regard de la loi, l'accès aux structures de santé est acquis et n'indique aucune discrimination entre les hommes et les femmes.

2- Situation actuelle

• Situation démographique

Au 1er janvier 2012, l'ONS dans son rapport, indique que la population résidente totale de l'Algérie a franchi **les 37 millions d'habitants (37,1)**. La population féminine en âge de procréer (15-49 ans), elle est estimée à 10,4 millions en 2011 contre 10,2 millions en 2010.

Le bilan démographique de l'année 2011 établi par l'ONS, révèle :

- Le taux brut de natalité n'a subi qu'un effet limité passant de 24,68‰ à 24,78‰ entre 2010 et 2011. La répartition de ces naissances par sexe exprimée par le rapport de masculinité est de 104 garçons pour 100 filles. A la naissance le nombre de filles est légèrement inférieur à celui des garçons.
- Le taux brut de mortalité passe de 4,37‰ à 4,41‰ entre 2010 et 2011.
- Le Taux de Mortalité Infantile continue de baisser, tableau-2, il est de 23.1 P 1000 .
- La mortinatalité a connu une baisse importante de l'effectif des mort-nés ainsi que du taux de mortinatalité, entre 2010 et 2011, le taux passe de 18,2 ‰ à 16,7‰ durant cette période. Il faut souligner que les taux de mortalité infantile et les taux de mortalité infanto-juvénile des garçons sont sensiblement plus élevés que ceux des filles.
- La nuptialité : L'année 2011 se distingue par la forte augmentation du volume des mariages, déjà constaté pour les années 2003, 2004 et 2007. Ainsi le taux brut de nuptialité a connu une augmentation, il passe de 9,58‰ en 2010 à 10,05‰ en 2011.

Ces éléments auront des répercussions sur la demande sociale en général et, pour rester en lien avec le sujet, ils auront des répercussions sur la prise en charge :

- D'un nombre de population en croissance dont les filles et les femmes en matière de santé en général, et plus particulièrement.
- De la santé maternelle et infantile et la santé génésique, pour ne considérer que les impacts immédiats.

• Situation sanitaire :

▪ La désagrégation des indicateurs nationaux

Si les indicateurs nationaux de santé de santé se sont très nettement améliorés et montrent que de nombreux défis ont été relevés, il faut rappeler que l'Algérie traverse plusieurs transitions : Démographique, épidémiologique et économique. Les différentes régions du pays ne les traversent pas au même rythme. Ce qui induit des disparités parfois importantes d'une wilaya à une autre. L'enquête Algérienne sur la santé de la famille (EASF 2002) et l'enquête à grappes à indicateurs multiples (MICS 3, 2006) ont, entre autres, porté sur

l'examen des transitions épidémiologique et démographique. Elles montrent que des disparités existent entre les wilayas.

Des écarts, variables selon les wilayas, sont notés. La mortalité infantile est concernée mais regardant les femmes plus directement, les taux de mortalité maternelle présentent des disparités.

Les écarts retrouvés sont le résultat d'une couverture sanitaire insuffisante au niveau de certaines zones défavorisées, notamment en gynécologues obstétriciens et pédiatres. Les wilayas concernées à travers l'examen des indicateurs de ces enquêtes relèvent des hauts plateaux et du grand sud. Un programme de développement en direction des «hauts plateaux et grand sud» est mis en place. Un effort de renforcement des ressources humaines nécessaires s'est accru, depuis 2007, ainsi que l'inscription d'infrastructures et l'acquisition d'équipements lourds, de soins et d'exploration. La remontée des indicateurs au niveau de ces régions améliore plus rapidement les indicateurs nationaux.

La couverture sanitaire des femmes pour le suivi prénatal est en nette amélioration, les consultations prénatales sont à 90,2%, Le taux d'accouchement en milieu assisté est à 97,9 % en 2010 - MSPRH)

L'espérance de vie, entre dans le calcul de l'indice de développement humain. Des écarts ont été retrouvés au niveau de strates constituées d'un certain nombre de wilayas, dans le rapport national de développement humain de 2007.

Le déficit d'accès aux prestations et services est davantage lié niveau de développement de la localité ou de la région.

▪ **Cancers du sein, cancer du col de l'utérus et cancer de l'ovaire.**

Le registre des tumeurs d'Alger (INSP) tenus pour les wilayas d'Alger, Boumerdes et Tipaza pour l'année 2008, donne le profil des cancers suivant :

- 5135 nouveaux cas de cancers sont enregistrés pour l'année 2008 dans ces wilayas :
 - 84,8% des cancers ont été diagnostiqués sur des bases anatomopathologiques et 15,7 % n'ont pas bénéficié d'examen pathologique.

Les localisations les plus fréquentes sont:

- Chez les hommes ;
 - Le cancer du poumon : 303 nouveaux cas soit 13,3 % de toutes les localisations.
 - Le cancer du colon-rectum : 205 cas et 9 % de toutes les localisations.
 - Le cancer de la prostate : 202 nouveaux cas, soit 8,9 % des localisations.
 - Le cancer de l'estomac : 104 cas et 4,6 % des localisations.
- Chez les femmes
 - Le cancer du sein : 947 nouveaux cas et 33,2% de toutes les localisations.
 - Le cancer du col utérin : 168 cas et 5,9 % des localisations.
 - Le cancer du colorectum : 150 nouveaux cas, 5% des localisations.
 - Le cancer de l'ovaire : 115 nouveaux cas, 4 % des localisations.

Les conséquences des transitions, encore en cours, sont nombreuses, et elles produisent leurs effets, les comportements de la population ont évolué, par rapport à l'alimentation, au mode de vie plus sédentaire, au tabagisme, une activité physique réduite (augmentation du nombre de véhicules) et un environnement qui se dégrade.

La santé des populations est conditionnée par des déterminants : démographiques, environnementaux et sociaux. Les enquêtes : «santé» de 1990, l'enquête «step», l'enquête «TAHINA» ont montré que la transition épidémiologique conduit vers une prévalence croissante des maladies chroniques, dont le cancer, diabète, hypertension artérielle, maladies respiratoires...

La prise en charge médico-sanitaire n'apporte de réponses qu'aux personnes déjà affectées, mais ne peut en aucun cas réduire ces «épidémies», si un effort commun, intersectoriel, des pouvoirs publics, de la société civile, des médias, de la population... n'est pas consenti pour réduire les facteurs de risques. Ceux retrouvés dans l'enquête «Tahina» :

- Le tabagisme chez 25.6 % de la population enquêtée.
- La consommation d'alcool chez 6.2 % de la population
- Sédentarité chez 21.6 % de la population.
- Une alimentation saine et équilibrée 55% de la population, seulement, avait une alimentation quotidienne comportant au moins 5 fruits et légumes.

Le nombre de cancers est en augmentation dans le monde et en Algérie, le cancer du sein va en augmentant également.

Le cancer du col dispose d'un réseau de dépistage, et pris en charge au stade de début, son traitement donne de bons résultats.

▪ **L'infection par le VIH**

L'infection touche indifféremment les hommes et les femmes, mais elle présente une donnée récente par rapport au genre : le nombre de filles et de femmes infectées est en augmentation dans le monde, mais apparaît également en Algérie.

Les filles et les femmes présentent une vulnérabilité particulière au plan biologique et au plan du genre (rôles sociaux en défaveur des femmes).

Si la prise en charge médicale est maîtrisée, la prévention doit tenir compte de l'ensemble des facteurs de vulnérabilité des filles et aux femmes et s'adresser de façon plus appropriée vers elles.

EN CONCLUSION :

L'accès aux soins aux femmes est indifférencié de celui des hommes.

Les pratiques ont évolué, Les femmes fréquentent les structures de santé publiques ou privées.

La difficulté d'accès aux soins, n'est pas liée au genre et n'est engendrée ni par le déficit en infrastructures (plan de développement très important en cours), ni par le manque de financement. Les transitions doivent être accompagnées par les changements nécessaires au plan de l'organisation de l'offre de soins. Les filières de soins doivent être mieux adaptées pour prendre en charge le dépistage, les explorations et les soins de façon hiérarchisée. La prévention doit reprendre sa place au cœur des nouveaux défis à relever ceux des maladies non transmissibles et partant de la promotion de la santé.

Au total l'accès aux soins par les femmes correspond à aller mesurer l'application des politiques publiques sanitaires, et vérifier si les bénéficiaires ciblés par ces politiques sont bien les récipiendaires. Aussi les politiques sont non sensible au genre mais globales pour la population générale ou pour une population spécifique donnée■

Principales définitions

Taux Brut de Natalité (‰) : rapport des naissances vivantes corrigées de l'année, à la population moyenne de cette année.

Indice Synthétique de Fécondité : c'est le nombre moyen d'enfants que mettrait au monde une femme si elle connaissait, durant toute sa vie féconde, les conditions de fécondité observées cette année-là.

Taux de Fécondité Générale par âge : est le nombre d'enfants nés vivants des femmes de cet âge au cours de l'année, rapporté à la moyenne de l'année des femmes de même âge.

Age Moyen à l'Accouchement : âge moyen des femmes ayant mis un enfant au monde durant une année civile.

Taux Brut de Mortalité (‰) : rapport des décès totaux corrigés d'une année, à la population moyenne de cette année.

Taux d'Accroissement Naturel (%) : rapport de l'excédent naturel à la population moyenne de cette année.

Taux de Mortalité Infantile (‰) : rapport des décès d'enfants de moins d'un an corrigés durant une année, aux naissances vivantes corrigées durant cette année.

Quotient de mortalité infanto-juvénile 0q5 (‰) : la probabilité pour une naissance de décéder avant d'atteindre le cinquième anniversaire

Taux de Mortinatalité (‰) : rapport des mort-nés durant une année, aux naissances (naissances vivantes + mort-nés) durant cette année.

Taux Brut de Nuptialité (‰) : rapport des mariages d'une année à la population moyenne de cette année.

Les indicateurs de fécondité sont issus de l'exploitation de l'enquête état civil par sondage de 2002, 2005, 2008 tandis que les taux de fécondité générale 2010 sont calculés sur la base de la structure des naissances par âge de la mère en 2008, les naissances de 2010 et la population féminine projetée à 2010.

La cellule familiale, un foyer de violence contre les femmes

EI-Watan du 26/11/2011

Dans près de 60% des cas, ces actes intolérables sont portés par les mains légères d'un mari, la main baladeuse d'un père, les mains lourdes d'un frère ou celles des oncles. Elles ont été 7042, durant les 9 premiers mois de l'année, à s'en plaindre à la police. Un bilan presque identique qui tombe chaque année à la même date, le 25 novembre, Journée internationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Une femme violentée toutes les heures. Des coups, des injures, des harcèlements, des abus sexuels, le viol.

Plus de 7000 cas enregistrés depuis le début de l'année en Algérie



A quelques différences près, moins de femmes osent sortir du mutisme pour dénoncer les violences qu'elles subissent, plus de femmes n'en sortent qu'une fois mortes. 24 décès cette année.

Ces actes de violence «ne cessent de progresser, notamment dans la capitale, où 1238 cas de violence ont été recensés», a précisé Kheira Messaoudène, commissaire principal à la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) chargée des affaires de violence contre la femme, à l'occasion de la célébration de ce triste rendez-vous.

Parmi ces femmes qui ont osé se diriger vers les postes de police, 5.047 ont subi des violences corporelles, 1.570 ont été victimes de mauvais traitements de la part de leurs ascendants, 273 d'abus sexuels et 4 d'inceste.

Des chiffres qui, aussi alarmants soient-ils, sont loin de représenter la réalité. Djaâfri Djadi, présidente de l'Observatoire algérien de la femme (OAF), a souligné, jeudi à Alger, lors d'une ren-

contre officielle pour le lancement d'une campagne de sensibilisation sur la question : «Les femmes victimes de violences évitent de porter plainte de peur du divorce et d'autres violences physiques.» Un cycle de peur qui se referme dramatiquement sur elles, parfois. 24 femmes ont été victimes d'homicide volontaire suite à des violences depuis le début de l'année.

Une violence par heure et des silences

Selon les statistiques de la DGSN, 1537 femmes victimes de violences n'ont aucun niveau d'instruction ; 1502 femmes ont un niveau d'instruction en deçà de la moyenne et 1465 femmes ont un niveau moyen. Celles sans profession sont les plus exposées à la violence avec 4734 femmes ayant osé porter plainte. A ces chiffres s'ajoutent d'autres bilans affolants. La Gendarmerie nationale a recensé, de son côté, 5683 cas de différentes formes de violences contre les femmes depuis le début de l'année. Il est difficile d'établir des statistiques fiables autour de cette problématique tant elle est entouré de tabous et de peur.

Plusieurs spécialistes, activant sur le terrain, s'accordent à le souligner.

Dalila Djerbal, sociologue et présidente du réseau Wassila, en fait partie. Elle l'a d'ailleurs précisé lors d'une rencontre, jeudi à Alger : «Bien que l'Algérie ait amendé ses textes et que les coups et blessures soient considérés comme un délit puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison lorsqu'il y a préméditation ou port d'armes (article 266 du code pénal), cela reste insuffisant pour enrayer la violence à l'égard de la femme, d'autant que les victimes, par peur du divorce ou de vengeance, hésitent souvent à porter plainte.» Elle a également appelé à la mise en place d'une «loi-cadre» définissant toutes les formes de violences exercées contre la femme. Une loi qui, même si elle voyait le jour, aurait certainement du mal à détruire tous les tabous qui alimentent ce mal ■

Polémique sur le système des quotas: La femme divise les députés

par Djamel B.

En attendant la reprise des travaux de l'APN, dimanche, avec les réponses très attendues du ministre de la Justice, Garde des sceaux, le projet de loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation féminine au sein des assemblées élus, a suscité un débat à divergences entre les députés de l'APN.

Alors que des députés se sont félicités du projet de loi, le qualifiant «d'avancée importante» dans les acquis de la femme algérienne, d'autres ont remis en cause le système des quotas, affirmant qu'il s'agit «d'un mécanisme antidémocratique».

Lors de la séance plénière consacrée à l'examen de ce projet de loi, jeudi, la députée Zerfa Benyakhlaf du parti du FLN a indiqué que ce texte constitue une «décision politique audacieuse garantissant des mécanismes opérationnels et objectifs» qui visent à élargir la représentation de la femme dans les assemblées élues. Bien qu'ayant «cautionné» la loi en question, la députée Yamina Anani (FLN), a «déploré» les deux amendements introduits par la Commission des affaires juridiques et des libertés de l'APN, à savoir la réduction du quota de représentation de 30 à 20%, estimant que cette mesure reflète «une vision superficielle» concer-

nant l'importance de la représentation de la femme au sein des assemblées élues.

Le député Benhalima Boutouika du parti du RND a souligné que son parti «était favorable» au taux de 20%, indiquant que «le problème ne réside pas dans le taux» mais plutôt dans les mécanismes qui permettent à l'élément féminin d'atteindre ces taux à travers une forte présence au sein des assemblées élues. Pour Mohamed Mahmoudi du MSP, le système des quotas prévu par le projet de loi est «un mécanisme antidémocratique menant à une représentation de forme à travers un remplissage des listes électorales sans pour autant reconnaître la compétence de la femme».

La députée Zoubida Kherbache du PT a établi un lien entre «l'élargissement de la représentation politique de l'élément féminin au sein des assemblées

élues et l'égalité devant la loi», estimant que le système des quotas est «antidémocratique». De son côté, le député Ramdane Taazibte de la même formation politique a indiqué que son parti «s'oppose au système des quotas» car n'étant pas convaincu de l'aboutissement de la promotion politique et sociale de la femme de cette manière.

Le député du Mouvement d'El-Islah, Filali Ghouini, a appelé à ne pas «déterminer un quota précis» afin de garantir une participation de l'élément féminin aux assemblées élues, précisant que son parti «ne s'oppose pas à une présence de la femme dans ces assemblées à condition que les différences entre les régions du pays soient prises en compte».

Pour ce qui est de la position du parti du FNA, le député Brahim Messaï a indiqué que le projet de loi, dans sa forme actuelle, «déstabilise les fondements de la démocratie» en Algérie. Lors de cette même séance, des membres de l'APN ont exprimé leur «rejet» des amendements introduits par la commission des Affaires juridiques de l'Assemblée, notamment sur l'article 2 qui stipule que chaque liste des candidats doit comporter une proportion de femmes qui ne peut être inférieure au tiers (1/3) du nombre total des candidats de la liste qu'elle soit indépendante ou présentée par un parti politique aux élections locales et législatives alors que l'amendement introduit par la commission a réduit ce taux à un cinquième (1/5).

Dans ce contexte, Mme Ouardia Aït Merar, députée du parti du Front de libération nationale (FLN), a indiqué «qu' on ne pouvait pas être d'accord avec le principe de la promotion de la femme politique et être contre ce quota de 1/3», estimant qu'il s'agit là d'une «contradiction». Les députés Lahmar Aouad et Ibrahim Qar Ali du même parti ont également plaidé pour le maintien du taux du 1/3 des candidates femmes dans les listes électorales.

D'autres intervenants, ayant pris la parole lors du débat, ont exprimé leur «déception» de voir certains députés s'opposer à ce projet de loi alors qu'ils avaient applaudi l'introduction de l'article 31 bis dans la Constitution amendée en novembre 2008 qui encourage la promotion de la participation de la femme dans la vie politique.

Dans ce cadre, la députée Dalila Saoudi, du groupe parlementaire des indépendants s'est déclarée «profondément déçue» de la position prise par certains députés en déclarant être contre ce projet de loi, rappelant que la femme algérienne a été toujours aux côtés de l'homme.

Elle a, en outre, estimé que l'adoption du système des quotas portera ses fruits dans les années à venir. De son côté, la députée Saliha Djeflal (FLN) a souligné que la femme «avait besoin d'une loi et pas d'une fetwa». **«Comment des députés qui avaient voté, à une écrasante majorité, l'article 31 bis lors de l'amendement de la Constitution en novembre 2008 s'opposent aujourd'hui à ce projet de loi»**, s'est-elle interrogée. La même interrogation a été soulevée par d'autres députés.

La députée Nadia Chouitam, du Parti des Travailleurs (PT) a considéré, quant à elle, que la promotion des droits des femmes est une «question démocratique de base qui concerne toute la société algérienne et ne peut être réduite à l'adoption de ce système de quotas». Le projet de loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, examiné jeudi à l'APN, vise à promouvoir les droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues, tel que stipulé dans l'article 31 bis de la Constitution amendée en 2008■

147 femmes à l'Assemblée, qu'est-ce que ça va changer ?

Plus de 140 femmes ont été élues jeudi dernier à l'APN. Un grand pas en avant, s'accordent à dire les défenseuses des droits des femmes. Mais elles met-tent en garde les nouvelles députées sur les tenta-tions et les dérives partisans, portant préjudice à la condition de la femme.

Les femmes ont remporté lors des dernières élections législatives 145 sièges dans la future Assemblée Populaire Nationale (APN), soit 31,38% des 462 sièges à pourvoir. Une première dans le pays où il y a encore quelques mois, la majorité des partis politiques s'opposait à réserver un quota de 30% aux femmes au sein de leur formation.

Plus de 140 femmes ont été élues jeudi dernier à l'APN. Un grand pas en avant, s'accordent à dire les défenseuses des droits des femmes. Mais elles met-tent en garde les nouvelles députées sur les tenta-tions et les dérives partisans, portant préjudice à la condition de la femme.



Certains saluent cette consécration propulsant l'Algérie de la 122^{ième} place mondiale à la 26^{ème}.

Un groupe de femmes dont Nacéra Merah, sociologue et militante pour les droits des femmes et Nadjia Zeghouda, syndicaliste et militante des droits humains, signataires d'une déclaration conjointe, a.chent leur satisfaction. «Nous appelons les femmes à vous encourager, à imposer une vision et une pratique politique différentes, à refuser une position de potiches, réductrice, contraire à l'image des Algériennes,

- Nadia Aït-Zaï, directrice du Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF) : Appuyer les projets de loi en faveur des femmes.

Les députées femmes ont dû comprendre que leur élection n'est pas pour rien dans ce scrutin et c'est grâce à la société civile et les citoyens qu'elles ont pu obtenir leurs sièges.

Pour cette raison, elles doivent répondre aux attentes de leurs électeurs et appuyer les projets de loi comme celui criminalisant la violence à l'égard des femmes.

La société civile va également les interpeller à la rentrée, car une responsabilité majeure les attend à l'APN.

Mais avant cela, la société civile est prête à les orienter, former et travailler avec elles afin d'avancer dans le même sens, dépassant les sensibilités politiques. Un forum dans lequel chacune d'elles doit apporter son savoir-faire pour la promotion des droits humains. Par ailleurs, la présence importante de femmes dans la future APN est un grand pas en avant, alors à ces députées d'être à la hauteur de cette avancée.

- Nadjia Zeghouda, syndicaliste et militante des droits humains : pousser les hommes à mieux se conduire !

C'est une grande victoire pour les Algériennes ! Et elle nous offre la première place dans le monde arabe !

Ces deux textes ont suscité de vives polémiques parmi les députés hommes qui les considèrent injustes.

Presque tous les partis étaient contre ces réformes, mais dans leurs listes, il leur fallait des femmes pour passer !

La féminisation de l'APN n'est pas dégradante comme beaucoup le disent.

Je pense, au contraire, que leur présence poussera les hommes à mieux se conduire et à revoir leur position vis-à-vis des problèmes des femmes et de la société. Les femmes battues, l'enfance abandonnée, l'accès des femmes aux postes supérieurs, les handicaps et surtout le code de la famille...

Tout cela doit figurer dans l'agenda de nos 145 députées. **Objectif : débattre et trouver des solutions qui permettent aux femmes d'être des citoyennes à part entière !**

- Nacéra Haddad, membre de l'Association des femmes chefs d'entreprise (SEVE) : démontrer que la société algérienne n'est pas rétrograde

Avoir autant de femmes au Parlement est une excellente nouvelle. Dans cette vague du Printemps arabe, la liberté et les droits des femmes algériennes sont menacés.

Il ne faut pas oublier que la femme représente la première cible des islamistes qui ont pris le pouvoir dans les pays voisins. Mais la présence des femmes à l'APN nous donne une marge de manoeuvre inespérée, un signal fort à l'international. Les femmes peuvent y croire dorénavant au lieu de s'enfermer et de se plier au bon vouloir du machisme. Elles peuvent démontrer que la société algérienne n'est pas rétrograde, comme on veut le faire croire à travers un discours obscurantiste. Nous espérons que ces femmes fraîchement élues porteront des messages novateurs en faveur de la femme, et pourront influencer l'APN pour changer la culture de certains partis appelant à réduire les inégalités hommes-femmes et préserver les grands acquis constitutionnels. Mais également, promouvoir la visibilité des femmes aux postes et fonctions de commandement dans la pratique quotidienne.

Même s'il est à craindre que les députées de l'Alliance verte ne fassent que porter la voix de leurs partis respectifs, portant ainsi préjudice aux efforts consentis de part et d'autre afin de promouvoir la situation de la femme.

- Nassera Merah, militante féministe : en finir avec l'image des femmes potiches en politique : L'élection de ces femmes est un pas vers une réelle représentativité, pour en finir avec l'image des femmes potiches en politique. Le nombre est une victoire pour nous. Le quota du tiers est une étape vers la parité et vers la qualité. Les partis ont toujours refusé les femmes sous plusieurs prétextes, dont celui que le peuple – qui n'a jamais été consulté – les aurait refusées....

Suite page 41.

50 ans après l'Indépendance Regards et Interrogations

La discrimination envers les femmes , 50 après l'indépendance de l'Algérie, n'est pas dû spécifiquement aux lois qui régissent le fonctionnement du pays, car la constitution dispose dans son article 29 que «les citoyens sont tous égaux devant la loi», et stipule en son article 31 que «les institutions ont pour finalité l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes algériennes, en supprimant les obstacles, qui entravent l'épanouissement de la personne humaine, et empêchent la participation de tous à la vie politique, économique et sociale du pays.»

Le 12 novembre 2009, des amendements sont introduits dans la constitution de 1989, s'agissant de promouvoir les droits politiques des femmes (art 31 bis) qui stipule «l'État œuvre à la promotion des droits politiques des femmes, en augmentant ses chances d'accès à sa représentation dans les assemblées élues»

Dans le rapport du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP juillet 2005), auquel nous avons participé en tant que membre de la commission, il est souligné que «le principe de discrimination positive pourtant largement utilisé dans d'autres pays en développement et même ceux développés, est carrément rejeté par la classe politique algérienne»

Les politiques jugeant équitable que les femmes «se battent à armes égales avec les hommes» alors que leur misogynie affichée, et leur incapacité à vouloir partager le pouvoir avec les femmes, constituent le premier frein à l'émancipation de la moitié de la population.

Il est donc clair, de notre point de vue, et compte tenu de notre expérience sur le terrain depuis plus de 25 ans, concernant les droits effectifs des femmes, ce qui entrave l'application de ces droits, est notamment lié aux poids des traditions, et des mentalités socioculturelles rétrogrades qui persistent, qui ont atteint un niveau élevé dans la société dès 1980, avec l'apparition d'une nouvelle vision de l'islam politique au sein de la société en général, et dans le système éducatif en particulier.

Le coup de grâce fut donné par l'adoption du code de la famille en 1984, par une assemblée du parti unique, en l'absence totale des femmes, qui ne représentaient à l'époque que 1,7/%

Les prémices d'une dérive nationale :

La fin du parti unique, lié aux événements d'octobre 1988, et la promulgation d'une nouvelle constitution en 1989 amendé en 1995, ainsi que la loi sur les associations (90/31) et les partis politiques, auraient dû permettre, d'entrevoir l'espoir d'une nouvelle ère de modernisation et de démocratisation de la société, au lieu de cela, on a assisté à la légalisation des partis politiques sur la base de la religion, en violation de la constitution et des lois qui en découlent.

Ces partis politiques, ont fait apparaître au grand jour leurs premiers leaders, qui dès le départ, proclamaient une république islamiste, basée sur une exclusion de la femme de la sphère publique, en faisant de la question de ses droits et de sa modernité, l'axe prioritaire de leur programme.

La chose était d'autant plus aisée dans une société laminée par la crise économique et la baisse du pouvoir d'achat, la solution était l'islam, le slogan devenait programme !!

Ainsi, l'Islam, patrimoine commun à l'ensemble des Algériens et Algériennes, a été largement utilisé comme atout politique contre les femmes, et a commencé à transformer la société dans sa pensée et ses comportements, dès les premiers meetings pour les élections locales de 1990 et celles des législatives en 1997.

Les années tragiques du terrorisme ont fait le reste, avec un ancrage insidieux et une main mise de l'interprétation du religieux dans la société.

Comment alors faire évoluer la société vers la modernité que l'ensemble des citoyennes espéraient ? et permettre l'égalité en droits entre les hommes et les femmes, quand les règles de lois sont perverties par ceux qui en ont la charge, qui sous prétexte de moralisation de la société, ont favorisé et accentué les mentalités rétrogrades, qui continuent à considérer la femme comme une mineure corvéable.

Cet état de fait a prolongé et aggravé toute forme de discrimination envers les femmes.

Pendant que le pays s'enfonçait dans la crise économique et identitaire, la place de la femme reculait dans le monde du travail, dans la création de PME, et dans l'accès aux crédits bancaires.

Seul le secteur de l'éducation et de la formation résistait encore, et le taux de la participation des filles augmentait à l'université, ceci fait partie des contradictions algériennes. Les femmes résistent en silence !

La tendance est toujours d'actualité, mais le comportement des hommes n'a pas changé, encouragé par l'absence de mesures concrètes contre toute forme de discrimination.

Les promulgations et amendements apportés aux différentes lois qui régissent les droits des femmes, restent donc tributaires de comportements, qui handicapent l'épanouissement des femmes et de la cellule familiale.

On peut toutefois noter, en toute objectivité, que l'évolution de la situation des femmes en Algérie, a été caractérisé dès les premières heures de l'indépendance, par un engagement politique en faveur de leurs droits, et par des progrès indéniables quant à leur statut, mais avant le code de la famille !! particulièrement, dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé dans les programmes nationaux, encore à une période très récente, où les amendements de lois telles que, ceux apportés au niveau du code de la famille, du code pénal contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, du code de la nationalité, de la Kafala, de la réforme de l'éducation initié dans les manuels scolaires pour faire évoluer les conséquences des représentations stéréotypés de l'image de la femme, la suppression de la procuration pour le droit de vote des femmes, et actuellement, de sa représentation à hauteur de 40%, dans les instances élues, intervenus lors de l'amendement de certains articles de la constitution en 2009, ce pourcentage a été réduit, et controversé, lors de son vote au niveau du parlement et du conseil d'État, par l'ensemble des partis politiques actuels.

Nous affirmons ici, que rien n'a été donné aux femmes Algériennes !

Les Contraintes à une égalité effective :

Les groupes les plus affectés par ces discriminations, sont des femmes en situation de précarité, et en grande partie marginalisées, même si, elles accèdent à des postes de responsabilité dans des secteurs tels que l'éducation, la santé, la justice etc... Elles restent minoritaires dans les postes de décision, ce qu'elles ont obtenu, elles le doivent à leur effort et leur volonté, pour s'en sortir et contribuer au développement.

Tant que les pouvoirs publics restent frileux, en matière de mesures de discrimination positive, et de mise en place de nouveaux instruments de veille de l'égalité (observatoire ou autre) on ne respectera pas l'application de la loi sur l'égalité.

Nous citerons pour l'exemple certains de ces obstacles qui confinent la société dans une situation de statut quo.

Sur le plan légal :

- Mauvaise interprétation et non application des lois en vigueur.
- Ignorance des lois et des droits par la majorité des femmes -Accès inégal aux ressources sur le plan socioculturel.
- Recul de l'éducation des filles en zone rurale.
- Main mise sur l'interprétation religieuse sans contrôle des Institutions concernées.
- Poids des traditions et des coutumes -Résistance au changement.
- Tolérance de la violence -Régionalisme archaïque -Non respect de la différence d'autres religions et ethnies.

Sur le plan socio-économique :

- Mauvaise gouvernance dans le choix des gestionnaires -Mauvaise répartition des richesses -Emploi féminin précaire et informel
- Cherté et rareté des médicaments -absences de prise en charge de soins spécifiques -absences de crèches pour les mères travailleuses
- Absence de cantines scolaires
- Manque de transport

Sur le plan politique

- Absence de la notion Genre dans les programmes nationaux
- Nombre très restreint de femmes dans les postes de décision
- Limitation dans les instances élues -Absence de loi spécifique pour la protection des femmes

Contre toute forme de violence

Prenons encore comme exemple, certains articles du code de la famille amendé en 2004,(ordonnance du 5 Février 2005) et les différentes préoccupations des femmes, par ordre de priorité que nous avons eu à gérer sur le terrain. Les discriminations sont flagrantes, ce qui nous amène à conclure que les amendements de ce code sont encore loin de répondre aux aspirations des femmes.

1) Le droit de garde, accordé à la mère dans le cas d'un divorce, (art 57 bis) n'est pas très clair, car selon les exemples vécus sur le terrain, ce droit peut être déchu au cas où la femme divorcée, souhaite se remarier, au contraire de l'homme, qui peut convoquer en justes noces autant de fois qu'il le désire !

2) La représentation administrative et judiciaire de l'enfant mineur, qui vit au sein d'une famille non divorcée, revient au père, car ceux qui ont mis cette disposition pensent faussement que ce droit n'est pas partageable, et pour l'intérêt de l'enfant, il doit revenir au père sous prétexte qu'il nourrit la famille, les cas que nous avons examinés à notre niveau, démontrent l'irresponsabilité dans de nombreux cas du père, à s'occuper de sa famille (refus de subvenir à la gestion financière du foyer.)

3) Art 40, s'agissant de la filiation, le législateur parle de preuve scientifique, il ne parle ici que de mariage valide, non de femmes ayant eu d'enfants issus hors mariage dont le nombre d'abandon augmente.

4) Art 9 lors d'un mariage, le tuteur constitue un pilier, même si la femme est président de la république.

5) Art 72 le logement conjugal, la précarité sociale de l'un où l'autre des ex époux, ne permet pas de payer un double loyer, sachant encore que l'ha-

bitat constitue un problème crucial dans notre pays, les ex époux cohabitent sous le même toit, ce qui engendre des tensions ingérables pour les enfants.

L'Algérie qui a ratifié des traités internationaux (CEDWA Mai 1996) relatifs à l'égalité des droits des femmes et des hommes, a émis des réserves sur certains articles (2/16) qui énoncent l'égalité dans le mariage. Ces situations qui discriminent les femmes, n'arrêtent pas aussi les violences de tous types auxquelles elles font face, et qui semblent ne pas connaître de frein. Physiques, Psychologiques, Sexuelles, Juridiques et socio-économique

L'article 341 bis du code pénal qui punit le harcèlement sexuel envers les femmes sur les lieux du travail, n'a pas dissuadé l'agresseur, car cette disposition présente une définition très restrictive. Une proposition en ce sens, vient d'être déposée par la commission nationale des femmes travailleuses (CNFT), auprès des instances élues.

Par ailleurs, l'État n'a pas encouragé, ni mis en place, des structures d'accueil temporaire pour les femmes victimes de violences, où pour l'accueil des mères célibataires, seules deux ou trois associations à travers le territoire national, ont pris à bras le corps cette catégorie de femmes, sans aucun soutien financier d'une institution quelconque de l'État.

La féminisation de la pauvreté, a accentué la violation des droits humains et la violence envers la femme, qui demeure la première victime. Nous évoquerons ici les catégories de femmes violentées que nous avons rencontré.

La majorité sont des femmes célibataires violentées dans tous les cas par ordre de priorité :

Les femmes célibataires :

- 1) le frère
- 2) le père
- 3) le patron, l'employeur
- 4) la mère

Les femmes divorcées :

- 1) la mère
- 2) le frère
- 3) les sœurs
- 4) le fils

Les femmes mariées :

- 1) le mari
- 2) la belle mère
- 3) le beau frère
- 4) le beau père
- 5) les belles sœurs

Les femmes veuves :

- 1) le fils
- 2) la belle mère
- 3) le beau frère
- 4) les belles sœurs
- 5) le père

Ainsi les services de la police et de la gendarmerie enregistre chaque années des milliers de cas de violences domestiques, accompagnées de nombres de décès effarants, sans oublier, les violences non déclarées, car au nom de convenances sociales, face à ces violations, la femme, fataliste, «se drape de la camisole du silence»

Tolérée, non dénoncée, la violence envers les femmes, reste une question subsidiaire dans l'ensemble de la société, ce qui laisse la grande majorité d'entres elles, livrées à leur triste sort, supportant au prix de leur vie, leur tragique destin.

La question est : *Comment se sortir de cet état de fait ?*

Et permettre aux générations futures de sortir de l'engrenage de la détresse morale, sociale et économique qui est la leur ?

Comment transmettre aux générations futures l'équité et la responsabilité ?

Comment aller vers une société moderne et égalitaire ? Comment combattre les mentalités rétrogrades ? et s'élever féroce-ment contre tous ceux qui s'opposent à l'évolution sociale des femmes ?

Il faut disposer d'un vrai pouvoir à l'échelle national, à travers la scolarisation, la formation, la recherche universitaire, l'entreprenariat féminin, la présence massive dans les assemblées élues, dans les médias, dans l'art et l'écriture.

Dégager une unité d'action, au niveau du mouvement social féminin algérien, à travers de multiples réseaux, pour lutter contre le conservatisme politique, et sensibiliser, dénoncer, informer sur les discriminations faites aux femmes.

C'est à ce prix, pour les générations à venir, que les femmes, retrouveront leur dignité pleine et entière, que leur statut de citoyenne sera confirmé, pour qu'elles puissent accéder à leur véritable place dans l'Algérie de demain ■

Mounira Haddad,
Présidente de l'association AFAD

Suite de la page 34

Et puis, on a tout entendu sur leur prétendue incompétence, incapacité à s'engager, leur manque de motivation...

Donc, la contrainte de présenter des femmes est une victoire pour les luttes des femmes algériennes. Durant des années, nous avons été accusées de vouloir soumettre la souveraineté nationale au diktat des instances internationales, à leur ingérence.

Or, on remarque que les islamo-conservatrices, qui nous accablaient de tous les maux, se sont empressées auprès des partis les plus prometteurs. Mais les femmes présentes au Parlement sont comptables devant les citoyennes. Elles ont bénéficié de la loi sur les quotas, alors nous sommes en mesure de leur demander d'inclure dans leurs interventions les problèmes des femmes. Elles n'ont pas été proposées par la seule volonté des partis, mais imposées par la loi pour représenter les femmes. Aux femmes de faire pression sur elles pour qu'elles incluent les statut et condition des femmes dans leurs activités, en plus du programme de leur parti. Elles sont tenues d'apporter le plus que les femmes attendent d'elles, c'est-à-dire une vision et une pratique de politiques différentes de ce que nous avons connu ■

Discriminations filles/garçons à l'école :

Que l'intention discriminatoire soit consciente ou pas, des actions, l'absence d'actions, des comportements «imposent» des rôles souvent «figés» à la fille et au garçon, et mettent ainsi à mal le développement serein dans le respect mutuel. Le sexisme pose une différence de statut et de dignité entre les 2 sexes. Il définit un rapport hiérarchique entre les deux, en s'appuyant sur des attentes normatives, attribuant à chaque sexe des caractéristiques culturelles dites naturelles.

En effet, la discrimination stigmatise, porte atteinte à la dignité de la personne, comme les violences, le harcèlement. Cette personne voit alors son identité réduite à la catégorie d'un groupe, dans une logique d'exclusion. La banalisation de micro-violences entretient un climat de tension permanente et favorise l'émergence de violences plus brutales, à l'école. Nous pouvons même aller plus loin en affirmant que cela «légitime» les violences (un garçon est plus fort qu'une fille/ un garçon ne doit pas pleurer...).

Illustrations :

«Dès la première année primaire, l'organisation de la classe se fait de manière à ce que les filles soient assises aux côtés des filles, et les garçons aux côtés des garçons. Des maîtresses, des maîtres d'école choisissent de mettre les filles aux premiers rangs

parce qu'elles sont supposées être plus sages, plus jolies à regarder, plus obéissantes...les garçons à l'arrière parce qu'ils sont supposés ne pas être trop bavards, et ne sont pas enclin à trop s'intéresser aux cours dès les premières années...»

«Quand un enfant, au primaire, est puni, la maîtresse/le maître d'école lui impose d'aller s'asseoir aux côtés d'un enfant de l'autre sexe. C'est dit explicitement comme une punition.»

«Dans la cour de récréation, des filles se plaignent à la maîtresse/maître d'école de ne pas pouvoir jouer au ballon à leur tour, car les garçons se l'ont approprié. L'adulte répond, en caressant les cheveux de l'une des petites filles, que jouer au ballon est violent et que c'est plus prudent pour les petites filles de jouer aux osselets ou à la marelle, sans trop s'éloigner.»

«Un garçon, punit, qui pleure, est traité de fillette, par la maîtresse/maître d'école. Petit à petit, ses camarades garçons se moquent de lui, sous l'attention silencieuse de l'adulte.»

«Un peu plus tard, toujours à l'école, les enseignants insistent pour que les filles s'attardent plus sur les langues étrangères, la littérature, la poésie. Alors que les garçons sont supposés être et devenir bons en mathématique et en physique. Alors une jeune fille ne sera pas questionnée, en cours de mathématique, autant qu'un garçon. Un garçon pourra se reposer en cours d'arabe sans s'inquiéter. Et il y a même des enseignants, en cours de mathématique et/ou en physique, qui imposent aux garçons de s'asseoir aux premières rangées, alors que les filles sont à l'arrière.»

«Au collège (CEM), une adolescente qui obtient habituellement de bonnes notes en mathématique, reçoit sa copie corrigée. Elle vérifie et se rend compte que 3 points manquent au calcul global. Contente, elle demande à l'enseignant de rectifier cette erreur. L'enseignant lui répond qu'il ne peut pas, qu'il a fait justement attention à cela car s'il lui comptait ses 3 points elle serait la première de la classe. Selon l'enseignant, l'adolescente peut avoir la meilleure note en français, en anglais, mais pas en mathématique. Il est nécessaire qu'un garçon obtienne la meilleure note. Ainsi, l'enseignant a pensé «juste» de retirer 3 points à l'adolescente pour que son camarade garçon prenne la première place.»

Réflexions et questionnements :

Des actions sont banalisées et/ou passées sous silence, sous prétexte de distribution «juste» des rôles féminins et masculins, selon des stéréotypes sociaux. Le stéréotype dominant consiste à penser que la différence des sexes induit des aptitudes et des intérêts différents. Les filles seraient, par «nature», plus «dociles», et les garçons, par «nature», «plus dissipés»...

Les stéréotypes sont basés sur des aprioris. Ils révèlent souvent d'une prise de position simpliste. Ils restent des croyances et non une vérité. Ils enferment l'autre dans une case sans lui laisser la liberté de choisir, de se construire. En effet, les préjugés sont, car ancrés dans les inconscients collectifs, la première source des discriminations. Le fait de diviser son environnement en catégories «les filles», «les garçons» est à condamner. Il est indispensable que l'école, en tant que lieu d'expression, ait ce rôle de «déconstruire» les préjugés, et non de les pérenniser.

Suite page 60

Avant même les discriminations au sein du monde du travail : barrage à l'entrée...

Il est connu que la législation du travail en Algérie est l'une des plus égalitaires (entre sexes) dans le monde. L'accès à l'emploi, la rémunération, la promotion professionnelle, la protection sociale sont tous régis par des dispositions dans lesquelles on ne trouve pas ou peu de discriminations hommes-femmes.

Ainsi, du point de vue du droit du travail, les femmes algériennes ne sont pas objet de discriminations face à leurs homologues masculins.

Pourtant, la part des femmes qui travaillent continue d'être relativement faible. A la dernière enquête sur l'Emploi (2008) de l'ONS (Office National des Statistiques) les femmes qui travaillent représentaient 15,6% (soit, 1 428 000 femmes) de la population totale occupée (hommes + femmes).

Entre 2001 et 2008, cette part est restée stable à plus ou moins un point d'écart. Bien entendu, cela ne signifie pas que l'emploi des femmes n'ait pas augmenté, si on le compare au niveau des années 80 et même 90. Les progrès sont plutôt importants : en 1989, cette part se situait à 7,6% et passe à 12,1% en 1996.

Ainsi, avant même de parler de discriminations au sein du travail (promotion professionnelle, accès aux postes décisionnels), il y a un réel problème au niveau de l'accès au travail. Si le droit interdit les discriminations à l'embauche, d'autres facteurs doivent jouer négativement et feraient que l'on embauche moins fréquemment des femmes que des hommes demandeurs d'emploi et/ou que les femmes ne demanderaient pas à travailler. **Le facteur «éducation/qualification» expliquerait-il cette discrimination ?**

Les progrès réalisés dans le domaine d'éducation font, aujourd'hui, de la main-d'oeuvre féminine algérienne, l'une des plus qualifiée de la région MENA. Par ailleurs, une simple lecture de la structure par niveau d'éducation de la population demandeuse d'emploi (chômeurs), montre que la composante fé-

minine de cette population est autant sinon bien plus qualifiée que la composante masculine (notamment chez les moins de 40 ans). Cela ne veut rien dire d'autre qu'à niveau d'instruction égal (secondaire/supérieur), les femmes trouvent moins souvent du travail que les hommes...

Certes, la contrainte économique existe et les opportunités d'emploi ne sont pas encore foisonnantes, mais des facteurs liés à des résistances sociales par rapport au travail des femmes persistent encore et génèrent les discriminations hommes-femmes au moins au niveau de l'accès au travail.

Plusieurs enquêtes sociologiques montrent les tiraillements de la société algérienne des années 2000¹ quant à leurs attitudes et opinions par rapport aux valeurs de non discrimination hommes- femmes, dans de multiples domaines : travail, liberté de mouvement, choix du conjoint, divorce etc..

La plus grande partie des résultats sur l'ensemble des domaines révèlent une société partagée en deux, entre partisans zélés ou timides de valeurs non discriminatoires et partisans du contraire.

On pourra citer parmi ces résultats ceux relatifs à notre objet, soit les attitudes des hommes et des femmes par rapport au travail : en 2000, 30% des hommes se disaient réfractaires au travail des femmes, 38% en 2008. Les attitudes des femmes ont même régressé : 18% y étaient réfractaires en 2000 et cette proportion grimpe à 25% en 2008 ! Ce qui est surprenant et inquiétant, ce sont les attitudes des adolescents qui ne se différencient pas de celles des adultes ! Quelques autres résultats édifiants : sur les 39% de femmes qui ont déclaré être victimes d'interdits familiaux, 5 femmes sur 10 évoquent ...le travail (ce qui donnerait une estimation de près de 600 000 femmes interdites de travailler). Les hommes célibataires interrogés sur leur souhait ou non de voir leur future épouse travailler sont pas moins de 45% à répondre par la négative (refus) ! Ceci, toujours en 2008.

Nous le voyons bien au niveau des statistiques nationales, le taux d'activité des femmes baisse quand elles changent de statut matrimonial, c'est-à-dire en passant du célibat ou du statut de divorcée, au mariage.

1. Étude et enquête du CIDDEF : «*****», réalisée en 2008 sur un échantillon représentatif des adultes de 18 ans et plus et un autre échantillon représentatif des adolescents de 14 à 17 ans.

Étude et enquête du Collectif Maghreb-Egalité 95 sur «l'adhésion aux valeurs égalitaires de la population algérienne adulte de 18 ans et plus», réalisée en 2000 sur un échantillon représentatif national des adultes de 18 ans et plus.

Le même phénomène s'observe pour le taux de chômage : au sein des femmes mariées, il y a bien moins de femmes qui demandent à travailler qu'au sein des célibataires ou des divorcées...

Il est regrettable que nous ne puissions pas disposer de nouveau des statistiques nationales publiées sur les détails de l'activité et de l'inactivité féminine, pour analyser l'évolution sur plusieurs années. Pour les années 2004 et 2006, par exemple, une publication de l'ONS consacrée exclusivement à ce sujet nous donnait des informations très intéressantes. On relevait qu'en 2004, 66% des femmes de 15 à 59 ans étaient des inactives (58% avaient entre 15 et 34 ans- le plus souvent mariées) et que pas moins de 42% de ces femmes inactives de 15 à 59 ans ET n'ayant jamais travaillé (soit 6 141 000 individus) déclaraient qu'elles ne travaillaient pas en raison de l'opposition familiale ou de l'opposition du mari, contre 38% en 2006. Et 8% déclaraient qu'elles ne désiraient pas travailler ; une proportion qui restera quasiment la même en 2006 (7%).

Ainsi, avant même de connaître le monde du travail, les femmes semblent subir des discriminations pour y accéder : l'égalité des chances hommes-femmes pour s'insérer dans la vie active a encore du mal à se mettre en œuvre. Ni le droit du travail en vigueur, ni le discours politique officiel ne la remet en cause, mais les résistances sociales sont coriaces surtout quand elles sont confortées par un droit de la famille largement bâti sur une conception inégalitaire des relations de couple et par une idéologie religieuse dogmatique, refusant l'ijtihad.

Mais quels que soient ces facteurs de freinage du changement social, celui-ci se poursuit et peu à peu ce type de discriminations sociales au travail des femmes s'estompent et continueront à s'estomper, mais notre société, comme plusieurs autres, ont-elles encore ce luxe de jouir de suffisamment de temps pour se permettre de le perdre■

Imane Hayef/ighilahriz

Alger , janvier 2012

Lorsque l'administration fait dans la ségrégation...

Elles étaient partout sur le terrain, aux côtés de leurs collègues hommes, à intervenir à chaque fois qu'un appel de secours était lancé. Depuis quelques années, elles ont disparu des rangs des unités opérationnelles. Leur directeur général a estimé que les «contraintes majeures» de ce métier «sont difficilement surmontables pour le personnel féminin, en particulier les éléments versés dans l'opérationnel» et de ce fait, il a invité ses directeurs centraux à procéder «au redéploiement de cette catégorie de personnel en fonction des tâches et missions à même de répondre le mieux à leur profil et capacités physiques.

Depuis quelques années, les femmes en tenue grise, qui faisaient la fierté de la Protection civile, ont disparu des unités d'intervention. Elles ont été tout simplement retirées du terrain pour être versées dans «l'assistanat social» et les services «sédentaires». Prise par le directeur général, la décision est qualifiée de ségrégation flagrante...

La Protection civile écarte les femmes de l'opérationnel



Mieux, dans cette note, n°10775, datée du 22 août 2006, adressée au titre d'information au ministre

de l'Intérieur, le directeur général, Lakhdar Lahbiri, trouve que le domaine de l'assistanat dans lequel il confine les femmes est celui où «les promotions précédentes ont eu à s'illustrer par le passé, à l'occasion de la prise en charge de certains événements ou actions de portée nationale comme les campagnes de sensibilisation au titre des élections présidentielles et législatives, actions caritatives, d'écoute ou de soins au profit des populations sinistrées lors des inondations de Bab El-Oued, et du séisme de Boumerdès (...)

Outre ce volet lié à l'activité de proximité, qu'il convient de faire endosser par ledit personnel eu égard aux pesanteurs sociologiques qui

continuent d'imprégner la société, il est également indiqué de reverser les surplus d'effectifs féminins opérationnels, dont dispose vos directions, vers les services sédentaires».

Pour le directeur général, «l'option» qu'il présente aux femmes, offre «les avantages» suivants : «libérer le personnel masculin exerçant au niveau des structures de gestion au profit des unités opérationnelles et optimiser l'utilisation des effectifs, transcender les problèmes spécifiques que pose le personnel féminin en termes d'accueil et d'hébergement du fait du régime de travail et améliorer le fonctionnement des services administratifs par l'introduction de l'élément féminin». M Lahbiri trouve que «ces éléments de réflexion justifient la nouvelle approche concernant le redéploiement du personnel féminin opérationnel». Il appelle même à «faire bénéficier les femmes d'une formation à la carte, en matière d'assistantat social (...)». Il explique qu'en «l'absence de cadre défini», ce redéploiement «était laissé à l'appréciation des gestionnaires (...), la situation n'a pas manqué de générer une foulditude de postures hétérogènes peu avantageuses, aussi bien pour cette catégorie de personnel que pour la bonne marche des services, compte tenu des servitudes régissant la profession en termes d'aptitude physiques (l'effort physique est une

donnée incontournable), le régime de travail de 24 heures d'affilée, les chocs émotionnels pouvant être occasionnés en cas ou en situation particulièrement éprouvantes».

Les femmes formées en ...«assistantat social»

La directive du directeur général n'a fait qu'exclure un large pan d'agents et sapeurs-pompiers femme des unités opérationnelles. Une grave ségrégation qui soumet le personnel féminin à un statut inférieur à celui de leurs collègues hommes, recrutés, pourtant, avec les mêmes critères, et formé à la même école. Pourtant, ni la Constitution, ni le code du travail et encore moins tout autre réglementation en vigueur ne consacrent cette exclusion honteuse.

Les victimes sont nombreuses. Elles acceptent de témoigner à condition de ne pas être citées.

Parmi elles, Aïcha, issue de ces promotions d'agents et sapeurs-pompiers. Les larmes aux yeux, elle raconte : «J'ai rejoint la Protection civile non pas pour rester dans un bureau, mais pour être sur le terrain et contribuer à réduire la souffrance des autres. Ma mise à l'écart a tué en moi toute ambition professionnelle». Recrutée en 2005 pour renforcer les unités d'intervention de la capitale, elle se re-trouve aujourd'hui au service de l'action sociale, avec une bonne partie de ses collègues femmes.

Sa déclaration résume parfaitement le sentiment de frustration ressenti par le personnel féminin. Arracher quelques témoignages sur cette exclusion s'est avéré être pour nous un véritable parcours du combattant. La peur de représailles fait reculer les plus téméraires.

Elles préfèrent exprimer leur colère sous couvert de l'anonymat, «en espérant que les plus hautes autorités interviennent pour mettre fin à cette injustice». Aïcha, Nora, Saleha, Sakina, Farida et tant d'autres reviennent sur «cet épisode douloureux» qui a marqué leur vie. «Je suis parmi les plus anciennes de ma promotion. J'ai eu à vivre des moments très difficiles durant les années noires du terrorisme. Épreuve après épreuve, je n'ai jamais ressenti la différence entre mes collègues hommes et moi-même. Nous avons les mêmes devoirs et les mêmes droits...», raconte Nora, sapeur-pompier.

Ses exploits sont innombrables, révèle un de ses collègues qui l'accompagne. «Elle était à nos côtés lors du séisme de Boumerdès en 2003. Elle n'a jamais refusé ou hésité à embarquer à bord des ambulances vers des quartiers où même la journée on ne s'y aventurerait pas. Elle faisait son travail tout comme ses collègues hommes, et n'a jamais demandé à être dispensée des opérations de terrain. Sa mise à l'écart, en 2007, nous a surpris.

C'est vraiment dommage. Pour nous, c'est une perte», souligne-t-il. Il est capitaine de la Protection civile et exerce dans une ville du Centre du pays.

Amertume et colère

Il dresse une liste de dizaines de ses collègues femmes retirées des services d'intervention. Son collègue, Othmane, s'offusque : «Aujourd'hui, il n'y a pratiquement plus de femmes dans les unités. Elles sont toutes versées dans la prise en charge sociale des travailleurs. Beaucoup ne méritaient pas cette mutation. Elles se sont battues pour arracher leur place parmi les hommes dans un domaine très difficile. D'ailleurs, elles étaient les plus dévouées et les plus courageuses de nous tous». Exerçant dans une ville à l'ouest du pays, Saleha qualifie sa mutation vers l'action sociale de «choc», précisant : «Je ne m'attendais pas à une telle décision. Mon chef d'unité était très gêné lorsqu'il est venu m'annoncer la nouvelle. Il a essayé de trouver des justificatifs en me disant que le patron voulait préserver les femmes des dangers du terrain. Je suis entrée dans une colère indescriptible. Je suis rentrée chez moi et je n'ai jamais parlé de ma mutation à mes parents. Je ne voulais pas briser cette fierté qu'ils ressentaient à chaque fois que je leur racontais mes sorties sur le terrain».

Sa collègue, Sakina, ressent la même «frustration». Les deux femmes ont fini par se résigner à «ce travail de bureau» qui a «mis fin à leurs ambitions». «Je vais tous les jours au bureau pour me rouler les pouces. Je sens que je régresse, alors que je peux beaucoup donner à mon travail que j'aime énormément. J'ai pensé à quitter pour un autre travail, mais j'ai peur de sombrer dans le chômage», note Farida, agent qui exerce dans la périphérie de Sétif. Elle affirme : «Bon nombre de mes camarades ont décidé de démissionner après avoir été retirées du terrain. C'est dommage, parce qu'elles étaient pleines de volonté, et toutes aimaient l'action. Elles ne reculaient jamais lorsqu'elles étaient appelées à intervenir pour secourir les victimes d'incendie, d'accident de la circulation, de séisme, d'attentat, etc.» Les témoignages se ressemblent tous et laissent transparaître non seulement de «l'amertume», mais aussi une

«colère» contre cette décision de la direction générale de la Protection civile qualifiée d'ailleurs de «honteuse».

«Le code du travail ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes. Celles-ci ont occupé jusqu'à tous les postes réservés durant des années à leurs collègues hommes. Elles sont pilotes de chasse dans l'armée, officiers des brigades d'intervention de la police judiciaire, juges, procureurs généraux adjoints, présidentes de cour, etc., pourquoi alors les priver de soulager les souffrances des autres en leur interdisant le travail dans les structures opérationnelles de la Protection civile ? Une telle mesure constitue une flagrante violation de la loi, qui mérite une sanction», conclut Aïcha. Une piètre image que la direction générale de la Protection civile donne des droits des femmes en Algérie, au moment où le président de la République légifère pour la promotion des droits des femmes■

Cas de discriminations dans le travail

Le présent témoignage souligne la discrimination dans l'évolution de carrière des femmes dans une importante société nationale :

Dans les années 70/80, de nombreux projets étaient mis en chantier dans cette société nationale et la politique des ressources humaines favorisait l'évolution de carrières des femmes et elles ont évoluées à diplôme égal de la même manière que leurs collègues hommes dans des postes à filière, c'est-à-dire dans des postes ne comportant pas de responsabilité particulière.

Pendant pour les postes de responsabilités comprenant des contraintes d'obligations nombreuses et diverses, celles qui se sont investies y sont parvenues mais elles ont déployé des efforts beaucoup plus importants que leurs collègues hommes pour prouver leur fiabilité, leur crédibilité, leurs compétences.

Les postes de responsabilité qui exigent un engagement et une disponibilité sont difficiles à gérer pour les femmes qu'elles soient célibataires ou mariées ; les quelques femmes mariées qui sont arrivées à concilier leur vie de famille avec leur carrière étaient soutenues par leurs époux qui travaillaient dans le même secteur ou la même entreprise. Les autres, célibataires ou mères chef de famille, ont dû sacrifier (ou mettre entre parenthèse) leur vie familiale, pour pouvoir faire face à leurs obligations professionnelles.

Les femmes qui ont occupé des postes de responsabilité étaient très vulnérables, surtout celles qui ont évolué à la force de leur compétences, savoir-faire et savoir-être (et qui n'avaient pas la chance ou l'opportunité d'être « l'épouse de... – la sœur de...- la fille de... »).

Quand on parle de poste responsabilité pour les femmes, il ne faut surtout pas imaginer que ce sont des postes de décision du management stratégique !! Ce sont en fait des postes de chefs de départements, des postes importants aussi bien dans la hiérarchie que pour le statut de cette travailleuse certes mais des postes qui en fait sont surtout très importants pour l'articulation managériale

car ils constituent un niveau de synthèse et d'intégration très sensible et crucial pour l'entreprise nécessitant une charge de travail et un engagement dans plusieurs domaines (disponibilité, crédibilité, obligation de résultats, résistance au stress.....) : d'ailleurs les directeurs au niveau central de cette société disent préférer avoir des femmes comme chef de département parce qu'elles sont «travailleuses et plus fiables».

Elles ne sont pas nombreuses certes, celles qui sont arrivées à ce niveau mais très rares sont celles qui ont pu arriver à des postes de direction, pour ne pas dire qu'elles ont constitué des exceptions !!!

Malgré leur compétence et leurs résultats dans des postes de responsabilité importants, les femmes cadres supérieurs de cette société ont été écartées des postes de directeur simplement de par leur condition de femmes ce qui semble un handicap pour le management stratégique dans cette entreprise. On lui préfère un homme à compétence moindre en invoquant des prétextes fallacieux !!

En réalité, c'est tout simplement la peur de partager des responsabilités avec des femmes dans un domaine qui leur était exclusivement réservé «la prise de décision» eu milieu de travail, espace de leur suprématie !■

Discriminations à l'accès à l'emploi des femmes

La situation des femmes par rapport au travail est marquée par deux caractéristiques majeures : L'importance des femmes au foyer et, pour les femmes qui sont sur le marché de l'emploi, le taux de chômage nettement plus élevé que celui des hommes.

1- POURQUOI TELLEMENT DE FEMMES RESTENT-ELLES AU FOYER ?

La part des femmes dans la population active, soit la population de plus de 15 ans qui travaille ou qui cherche du travail, ne représente que 17% en 2010. Certes la proportion de femmes parmi les actifs augmente : elle était de 10% en 1990 et de 13% en 2000, mais reste faible y compris par rapport à nos voisins Marocains et Tunisiens.

Évolution de la population active totale (en milliers)			
	1990	2000	2010
Féminine	598	1083	1822
Masculine	5256	7512	8990
Total actifs	5854	8595	10812
% de femmes dans la population active	10%	13%	17%

Source : d'après les publications de l'ONS sur «Activité, emploi et chômage en Algérie

C'est dire que, contrairement aux hommes, la plupart des femmes en âge de travailler ne sont pas sur le marché du travail. Parmi elles, une partie poursuit des études, les autres restent à la maison et ne cherchent pas de travail ; ce sont des femmes au foyer.

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à poursuivre des études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire : au niveau secondaire et ensuite dans l'enseignement supérieur les filles sont plus nombreuses que les garçons; on compte 130 filles pour 100 garçons.

Mais cette situation n'explique vraisemblablement que très partiellement la différence de taux d'activité entre filles et garçons de moins de 25 ans.

En effet, près de 69% des garçons de 20 à 25 ans sont sur le marché de l'emploi contre seulement 15,5% des jeunes femmes du même âge. On sait d'ailleurs que les filles qui ne poursuivent pas d'études sont peu nombreuses à travailler ou à chercher du travail : le travail féminin concerne surtout les diplômées. Une grande part des jeunes filles qui ne poursuivent pas leur scolarité renonce à travailler, ainsi que l'indique le fait que 40% des jeunes filles de 15 à 24 ans qui ne sont pas scolarisées ne sont pas sur le marché de l'emploi, c'est-à-dire que ni elles travaillent ni elles ne cherchent du travail. (11% des garçons de cet âge sont également dans ce cas).

On a longtemps expliqué l'importance des femmes au foyer par le fait que les femmes se mariaient jeunes et avaient beaucoup d'enfants, si bien qu'il leur était impossible de travailler à l'extérieur, d'autant que les commodités du foyer étaient rares.

Ces raisons peuvent de moins en moins être retenues aujourd'hui, du moins pour les femmes ayant moins de 40 ans en 2010. En effet, comme le montre les deux tableaux suivants, d'une part l'âge moyen au mariage a augmenté régulièrement et atteint aujourd'hui 28 ans, d'autre part le nombre moyen d'enfant par femme (ou indice synthétique de fécondité) a très fortement baissé depuis la fin des années 1980, enfin la quasi-totalité des logements disposent des équipements essentiels (adduction d'eau potable, cuisinière au gaz naturel ou butane ...)

Évolution de l'âge moyen au premier mariage				
	1966	1977	1987	1998
Hommes	23,8	25,3	27,7	37,3
Femmes	18,3	20,9	23,7	27,6

Source : D'après les résultats des recensements de la population et de l'habitat

Évolution de l'Indice Synthétique de fécondité de 1970 à 2010						
1970	1980	1999	2002	2005	2008	2010
7,8	7,0	2,7	2,5	2,6	2,8	2,9

Source : ONS

Ainsi, on devrait s'attendre à ce qu'une part importante des femmes ayant entre 25 et 39 ans soient sur le marché de l'emploi. Et en effet, les statistiques indiquent que le taux d'activité des femmes est maximum entre 25 et 29 ans; mais même alors il ne concerne que 26,5% des femmes de cette tranche d'âge. En moyenne le taux d'activité des femmes entre 25 et 39 ans est que de 23% alors qu'il est de 92% pour les hommes.

Répartition de la Population Active en 2010 et taux d'activité économique par groupe d'âge et sexe						
	Population Active (En milliers)			Taux d'activité économique en %		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
15 – 19 ans	451	48	499	23.3	2.5	13.0
20 – 24 ans	1375	285	1659	68.9	15.5	43.3
25 – 29 ans	1583	447	2030	88.5	26.5	58.4
30 – 34 ans	1275	303	1578	93.8	21.0	56.3
35 – 39 ans	1038	231	1269	94.1	19.4	55.3
40 – 44 ans	963	193	1156	94.3	17.4	54.4
45 – 49 ans	924	158	1082	95.2	16.4	55.9
50 – 54 ans	651	90	741	84.2	12.1	48.9
55 – 59 ans	483	40	523	68.7	6.7	40.2
60 ans & +	246	28	274	17.5	2.0	9.7

Source : ONS «Activité, emploi et chômage au 3ème trimestre 2010»

Pourquoi alors ces femmes, au moins celles de moins de 40 ans, qui sont instruites, qui se marient tard et ont un petit nombre d'enfant restent-elles au foyer ?

Plusieurs explications peuvent être avancées ; les plus importantes sont sans doute les difficultés à allier travail et éducation des enfants ; le poids des tâches ménagères à la charge exclusive des femmes ; mais la principale réside probablement dans le refus du travail des femmes par une partie des hommes et même des femmes sous couvert de valeurs religieuses ou culturelles;

La place de la femme est au foyer

Si les femmes aspirent de plus en plus à travailler, la société reste travaillée par des stéréotypes qui se parent souvent, quoique de façon injustifiée, de valeur religieuse.

L'attitude vis-à-vis du travail des femmes représente un facteur de blocage qui semble s'aggraver. Ainsi deux études menées en 2000 et 2009 selon une méthodologie similaire montre que l'attitude vis-à-vis du travail du travail des femmes est moins favorable en 2009 qu'en 2000. Selon ces études, 38% des hommes sont réfractaires au travail des femmes en 2009 contre 30% en 2000 et surtout, 25% des femmes adultes sont réfractaires au travail des femmes en 2009 contre 18% des femmes en 2000. Qui plus est en 2009, l'attitude des adolescents vis-à-vis de cette question est proche de celle des adultes : 32% des adolescents et 16% des adolescentes se disent réfractaires au travail des femmes. Les résultats publiés dans le journal El-Watan d'une enquête d'opinion menée en 2011 pour le compte de Arab barometer un organisme de recherche constitué d'universitaires américains et de chercheurs arabes, sur un échantillon de 1200 personnes confirment ces études puisqu'ils indiquent que 31% des Algériens s'opposent au travail des femmes Beaucoup d'hommes considèrent que

dans la mesure où ils sont tenus légalement de subvenir à l'entretien de son épouse, leur épouse ne doit pas travailler.

Certains considèrent que la femme ne doit pas se montrer devant des hommes étrangers à leur famille et partant ne peut pas travailler hors de son foyer.

La prise en charge des enfants

En proportion, les femmes qui travaillent sont, davantage que les hommes, célibataires ou divorcées/veuves. Une fois mariée, et surtout à la naissance du premier enfant, les jeunes filles qui travaillaient abandonnent souvent leur emploi et ne le reprennent qu'en cas de force majeure (divorce ou veuvage).

Même si les femmes ont un nombre d'enfants moins important qu'il y a 20 ans, elles en ont la charge, précisément au moment où leur carrière professionnelle pourrait s'amorcer ou se développer. Mais la société et les femmes elles-mêmes comme l'indique notamment l'enquête du CRASC considèrent en majorité que le rôle principal d'une femme mariée est celui de mère (76% des femmes au foyer et 53% des femmes occupées partagent ce point de vue).

Or actuellement il existe très peu de structures de prise en charge de la petite enfance. Il s'agit en général de structures privées très coûteuses.

Sauf dans les cas où existe un appui familial, une jeune mère doit donc mettre en balance ses gains professionnels et les coûts de garde de son enfant. Selon l'étude du CRASC, pour la garde des enfants 30% des femmes occupées ont recours à une garde payante (crèche, nourrice, garde à domicile).

Le préscolaire commence à se généraliser pour les enfants de 5 ans. Toutefois les écoles ne disposent pas de cantine scolaire. Les femmes travailleuses doivent trouver des solutions pour l'accueil de leurs enfants pour le repas de midi. Il en est de même pour la garde des jeunes enfants durant les vacances scolaires.

Les tâches ménagères

En règle générale, sauf de très rares exceptions, les tâches ménagères incombent aux femmes. Or par exemple moins de la moitié des ménages disposent d'une machine à laver le linge (50% des ménages urbains et seulement 27% des ménages ruraux).

Une étude en cours d'élaboration qui mesurera entre autre le temps consacré aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants respectivement pour les hommes et les femmes permettra de mieux documenter les points précédents.

2- POURQUOI LES FEMMES QUI CHERCHENT DU TRAVAIL ONT-ELLES D'AVANTAGE DE DIFFICULTES A EN TROUVER QUE LES HOMMES ?

Le taux de chômage des femmes est plus important que celui des hommes et il tend à s'accroître. Ce deuxième point de discrimination vis-à-vis du travail entre les hommes et les femmes devrait être élucidé.

Évolution de la population active féminine (en milliers)

	1990	2000	2010
Occupées	511	797	1474
Chômeuses	87	286	348
Total actives	598	1083	1822

Le chômage touche surtout les jeunes, bloquant l'accès au premier emploi ; ce phénomène n'a pas les mêmes conséquences pour les filles que pour les garçons : les garçons resteront incités à trouver du travail tandis que la fille le sera à se marier ; de plus il est plus difficile – socialement parlant - à une femme de chercher un travail une fois mariée que de poursuivre après le mariage un travail déjà occupé.

Le taux de chômage croit avec le niveau d'instruction et le niveau de diplôme; cette situation est nettement accentuée en ce qui concerne les femmes : le taux de chômage atteint 33,3% des femmes actives ayant un niveau supérieur contre 10,4% des hommes.

Taux de chômage selon le niveau d'instruction, le diplôme obtenu et le sexe (en %) année 2010

Niveau d'instruction	Masculin	Féminin	Total
Sans instruction	1.7	2.7	1.9
Primaire	7.5	8.0	7.6
Moyen	10.5	12.8	10.7
Secondaire	7.0	17.2	8.9
Supérieur	10.4	33.3	20.3
Diplôme obtenu			
Aucun diplôme	7.2	7.7	7.3
Diplômé de la formation professionnelle	10.5	20.2	12.5
Diplômé de l'enseignement supérieur	11.1	33.6	21.4
Total	8.1	19.1	10.0

Source : ONS «Activité, emploi et chômage au 3ème trimestre 2010»

Par ailleurs certaines filières universitaires sont plus que d'autres pourvoyeuses de chômage et ce sont celles où les filles sont les plus nombreuses.

Taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur selon le sexe et la spécialité (en %)

Filière	Masculin	Féminin	Total
Lettres et arts	14.7	34.4	27.3
Sciences sociales, commerce et droit	14.0	43.7	28.7
Sciences (y.c sciences de la vie, sciences physiques, mathématiques, statistiques et informatiques)	9.8	28.6	18.1
Ingénierie, industrie de transformation et production (y.c architecture et bâtiment)	9.4	39.7	14.8
Santé et protection sociale	1.6	5.9	3.8
Autres	11.4	17.3	13.4
Total diplômés de l'enseignement supérieur	11.1	33.6	21.4

Source : ONS «Activité, emploi et chômage au 3ème trimestre 2010»

Mais, même dans les filières scientifiques et techniques où le chômage est relativement faible, le taux de chômage des filles est très supérieur à celui des garçons : 9% pour un ingénieur homme; 40% pour un ingénieur femme !

Pourquoi y compris pour les femmes qui veulent travailler, de plus en plus nombreuses surtout parmi les diplômés, l'accès à l'emploi est-il plus difficile que pour les hommes ?

Les raisons sont sans doute multi-formes :

✓ Dans leur cursus scolaire les étudiants se trouvent orientés davantage par leurs résultats scolaires que par leurs goûts et leur désir de faire tel ou tel métier. Ils manquent pour la plupart totalement d'information sur la réalité concrète des métiers vers lesquels leur diplôme les oriente. Par ailleurs ils ne disposent pas d'outils de réflexion pour asseoir leur choix personnels en tenant compte de leur personnalité et de leurs compétences propres.

Or l'enquête de l'ONS sur l'emploi fait ressortir la difficulté pour les femmes à sortir de leur domaine de compétence ; ainsi elles sont plus réticentes que les hommes à accepter un emploi qui ne correspond pas à leur profil ou qui serait inférieur à leurs aptitudes professionnelles. Ceci explique qu'elles ne saisissent pas les opportunités de travail.

✓ On voit également que les femmes tendent davantage à s'intégrer dans des emplois sûrs et sans risques (fonction publique). L'étude du CRASC montre que les femmes adressent essentiellement leurs demandes au secteur public alors que c'est dans le secteur privé que se créent les emplois.

✓ Plus confinées au foyer que les garçons, les filles ne disposent pas de réseau personnel pour trouver du travail ou créer une entreprise. Elles ont également moins accès à Internet, ce qui aggrave leur confinement. Par exemple, elles sont, selon l'étude du CRASC, très peu nombreuses à être informées du dispositif institutionnel d'appui à l'emploi. Il s'agit pourtant d'un dispositif étoffé offrant des avantages certains pour favoriser le développement de l'emploi.

✓ Restrictions à la mobilité : si le logement représente un problème pour un grand nombre d'algérien, ce problème revêt pour les femmes un caractère particulier dans la mesure où il n'est pas socialement acceptable pour une femme d'habiter seule. Cette situation restreint l'accès à tout emploi éloigné du domicile familial.

Ainsi, dans l'enquête de l'ONS, fin 2010, les femmes chômeuses sont près de 80% à refuser un emploi dans une autre Wilaya, (contre 27% pour les hommes) et 43% à refuser un emploi éloigné du domicile contre de 10% des hommes.

Par ailleurs, le transport constitue un des problèmes majeurs évoqués par les femmes enquêtées par le CRASC.

✓ Enfin, et c'est probablement un facteur important, bien qu'il n'existe aucune étude sur la question, le blocage se situe également au niveau des entreprises : certains employeurs soit se refusent à recruter une jeune fille, soit préfèrent donner la préférence le cas échéant au garçon considérant que, davantage qu'une femme, il doit gagner sa vie, ou encore hésitent à confier certaines tâches à des femmes surtout dans un domaine technique, réputé masculin : par exemple jusqu'à peu la société SONELGAZ n'envisageait pas «pour des raisons de sécurité» d'employer des femmes pour des travaux sur le réseau électrique ; elle s'y est risquée après avoir constaté que les majors de promotion dans les spécialités recherchées étaient des filles et s'en est bien trouvée !

Marie France Grangaud

Suite de la page 43

Pour cela, il est nécessaire que les adultes encadreurs, qui sont eux-mêmes porteurs de préjugés au sein de leur activité, dans les interactions avec les élèves ou dans des décisions d'orientation, puissent réfléchir, déconstruire les «étiquettes» et apprendre à tenir un discours et des comportements constructifs.

Par ailleurs les manuels scolaires peuvent conforter les préjugés, quand la petite fille aide sa maman dans la cuisine, pendant que le petit garçon aide son père à réparer la voiture.

Quand un élève est victime de discrimination de quelque manière que ce soit, cela peut avoir un effet négatif à long terme sur sa façon de percevoir le monde. La discrimination sexuelle est particulièrement préoccupante dans les écoles, car elle se manifeste fortement à un moment où les jeunes cherchent à se découvrir et à comprendre leurs rôles dans la société, à construire leur identité.

Pour finir, posons-nous quelques questions :

Quel message transmettons-nous aux enfants en les enfermant dans des cases, en limitant l'expression de leur curiosité, de leur apprentissage ? Est-il, par la suite, possible, pour l'enfant, d'envisager des relations sereines, de dialogue et de respect, avec l'enfant de l'autre sexe, «de l'autre case» ? Ne sommes nous pas, par nos comportements discriminatoires, démultiplicateurs de méfiance, de distance et de violence entre les filles et les garçons ?■

Le CIDDEF

La discrimination faite aux femmes en matière d'accès au logement

CIDDEF, Oran 15 janvier 2011

Fatma BOUFENIK, Docteure en Sciences Economiques, option «Economie du développement»
Maître de Conférence Université d'Oran et consultante indépendante.

Le présent document est une contribution au projet que le CIDDEF pilote sur la problématique de la lutte contre les formes de discrimination à l'égard des femmes en Algérie.

Cette contribution s'inscrit dans le cadre de l'activité pour la «Réalisation d'une recherche pour l'identification des secteurs où résident les principales inégalités». Elle constitue un apport à la réalisation de l'objectif 1- Réduire les inégalités hommes femmes dans tous les domaines de la vie.

Pour des raisons d'ordres méthodologiques nous commencerons par donner une définition à la notion de discrimination. Par ailleurs nous soulignons que cette première contribution va mettre l'accent sur une forme de discrimination à savoir la discrimination faite aux femmes en matière d'accès au logement. Ce choix a été imposé par l'ampleur du phénomène lors de nos observations, sur deux périodes dans la wilaya d'Oran.

Elle s'appuie sur les données recueillies lors d'activités associatives sur des droits civils et égalitaires entre les femmes et les hommes en Algérie et plus particulièrement dans la réalisation de projet d'accompagnement des femmes pour la lutte contre toutes les formes de discrimination et violences.

Nous n'avons pas la prétention d'aborder toutes les discriminations faites aux femmes en Algérie. Il serait, difficile et prétentieux de notre part que de vouloir être exhaustif sur ce sujet, à ce stade de la recherche même si cette dernière a pour objectif de faire l'état des lieux de la question.

Nos propos vont se limiter à une dimension partant de notre expérience à la fois associative et syndicale. Ils sont également un témoignage pour la contribution à l'amélioration des conditions des femmes. La contribution, que nous proposons, concerne les difficultés faites aux femmes quant à l'accès au logement.

Définition de la notion de discrimination:

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont son article 7 consacre l'égalité devant la loi et en droit et protège contre toute discrimination .Dans le même sens l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine» .

Discriminations à l'égard des femmes dans l'accès au logement :

Les bases d'informations associatives témoignent sur les différents types de discriminations qui existent à l'égard de la femme. Ces bases de données montrent que les femmes célibataires, divorcées et veuves sont particulièrement vulnérables à la discrimination en matière d'accès au logement. Les dossiers de demandes de logements de femmes célibataires ne sont souvent même pas reçus par les commissions d'attribution de logement social et très exceptionnellement des logements sociaux sont attribués à des femmes célibataires.

En outre, les logements sont attribués au nom de la personne qui dépose le dossier de demande et dans le cadre des couples, il s'agit presque toujours des époux , le titre de location ou de propriété est donc dans la majorité des cas au nom des hommes. En ce qui concerne les femmes divorcées , selon le code de la famille de 2005, seulement si le couple a des enfants et que la femme obtient la garde des enfants, le mari «doit» s'assurer que son ex-épouse ait un logement. Ces situations sont tranchées au cas par cas par les juges qui peuvent le cas échéant demander à ce que l'épouse continue à vivre avec ses enfants dans le domicile familial ou que le ex mari verse à son ex épouse un montant «censé» lui permettre de payer un loyer

A ce sujet, il faut remarquer que le montant du loyer établi par le juge se base sur les prix officiels des loyers alors que les prix réels du marché du loyer sont de beaucoup supérieurs. Dans ces cas, les femmes se trouvent dépourvues de moyens de payer un loyer et elles n'ont d'autre option que d'aller vivre dans la rue ou de rester dans le logement de leur ex-époux où elles sont souvent victimes de violences. Dans ce contexte, il est important de souligner l'insuffisance, et dans certaines villes comme Oran- seconde métropole d'Algérie- l'inexistence de centre d'hébergement pour les femmes victimes de violence.

Logement locatif à Oran : les femmes victimes de discrimination

L'association Fard a récemment fait état de cette situation en livrant à la presse une liste de plus de 60 femmes, pour le compte du quatrième trimestre 2010 et le 1er trimestre 2011, qui n'ont pu trouver une location. Parmi ces 60 cas, quinze femmes sont célibataires, cinq mères sont célibataires alors que les autres sont soit divorcées soit en instance de divorce .

Trouver un logement est devenu un parcours du combattant pour les femmes seules et qui ont besoin d'un toit. En effet, en plus du prix de location exorbitant, les femmes célibataires, divorcées, avec ou sans enfants, butent sur cet écueil de leur situation sociale et matrimoniale qui les exclut de manière presque systématique de l'acquisition d'un logement en location. Les témoignages sont légion sur ces femmes à qui on refuse de louer un logement en ville à Oran, parce qu'elles sont célibataires, ou pis encore divorcées, et cela, sans commune mesure avec des cas identiques pour les hommes célibataires. L'argument avancé dans 90% des cas est que ces femmes seules vont causer "des problèmes au voisinage" et qu'elles risquent "d'attirer des hommes"

Le code de la famille une énième fois à l'origine de drames qui coutent la vie aux femmes :

La victime était une femme divorcée et une seconde femme divorcée dans la tourmente.

La discrimination dans l'accès au logement, comme conséquence directe de la non constitutionnalité du code de la famille en termes d'inégalités entre les femmes et les hommes, a été à l'origine d'un drame à Oran.

Une femme a succombé le vendredi 6 octobre 2011 à l'hôpital de la ville à des brûlures du troisième degré à être immolée par le feu, dans son domicile, sis au quartier l'Hippodrome, au moment où un huissier de justice, accompagné de policiers, lui notifiait l'ordre de quitter la maison. Protestant contre son expulsion, la jeune femme, G. Mama, s'est aspergée d'essence après avoir ouvert le gaz. Un briquet à la main, la victime avait menacé de s'immoler. Le policier qui voulait la raisonner, s'est approché d'elle pour la maîtriser mais c'était trop tard. Le corps de la victime avait déjà pris feu, en même temps que son fils âgé de trois ans. Le policier a également été touché par les flammes. Ces deux derniers ont été brûlés au deuxième degré sur plusieurs parties de leur corps et le policier est lui aussi décédé une semaine après. Un autre enfant, qui se trouvait à l'intérieur de la maison, s'en est sorti indemne.

Doublement victime, sans domicile pour l'exercice de LA HADANA, elle avait acheté 2.000.000 DA, par désistement, la maison sise au quartier l'Hippodrome à Oran, auprès d'une femme divorcée qui se disait harcelé par son ex mari. Ce dernier avait contesté la vente devant la justice et obtenu gain de cause. Le Tribunal avait donc ordonné l'expulsion de la nouvelle propriétaire.

L'inaccessibilité au droit à être loger : une discrimination envers les femmes qui ne dit pas son nom en Algérie.

Le nombre de cas devient de plus en plus élevé puisque rien que pour un trimestre il est estimé à 60 nouveaux cas. Les cas cumulés sur deux décennies nous semblent assez important, et largement suffisant pour tirer la sonnette d'alarme à notre sens pour deux raisons:

- Une question fondamentale celle du principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes quant à l'accessibilité à des services et notamment quand ces derniers relèvent de la sphère publique mais surtout par la gravité des effets et conséquences sur la population touchée que sont les femmes. Les arguments évoqués pour empêcher un genre en l'occurrence le genre féminin ne sont pas évoqués pour l'autre genre à savoir le genre masculin.

Dans cet esprit la question devient une question de discrimination de genre. Elle engendre l'humiliation, l'atteinte à la dignité de la personne. Elle est vécue par les femmes comme la pire des violences morales et physiques. Ces situations ont conduits dans bien des cas à la dépression, la folie, la débauche, la prostitution et même le suicide.

- Le nombre de cas recensés ne reflète pas toute la dimension et l'ampleur du problème que seule une volonté politique, dans le cadre d'une politique sociale intégrant cette question, pourra mettre en exergue. Les associations œuvrant dans le domaine social pourront être autant de source d'informations et de témoignages.

Les associations à caractère sociale et juridique sont arrivées à maturité pour être en mesure de proposer des mesures, de penser les mécanismes nécessaires et de collaborer avec les institutions étatiques de la protection sociale afin d'atténuer les effets néfastes dans un premier temps et penser, ensuite, l'éradication de cette situation. Ainsi il y aura là une contribution à la réduction de la pauvreté par la solution des causes de la pauvreté de nouvelles couches populations et donc à la contribution aux objectifs du millénaire pour le développement aux quelles l'Algérie a souscrit.

Nous parlerons des cas que nous avons eu à accompagner suite à une discrimination par les commissions d'attribution de logements au niveau de l'éducation sociale, des œuvres sociales du ministère de l'enseignement supérieur, aux offices de promotion et gestion immobilière (OPGI) quand la mission relevait de cette office, des commissions communales un peu plus tard et tous organismes de promotion du logements familiaux (EPLF, ADL, CNL, etc.), les hôtels et les propriétaires dans le privé notamment au travers des agences de location.

Les catégories de femmes touchées par cette discrimination sont de toutes âges : de l'étudiante à la personne du troisième âge.

Le contexte dans le quel ses femmes sont demandeuses d'attribution de logement est celui de femmes seules.

1- Souvent suite au divorce et où la question du maintien au domicile conjugal n'a pas été abordée, cas même de maintien ou «l'obligation» d'assurer une location et non respect d'exécution du jugement et de pressions psychologiques et sociales allant des menaces, au harcèlement morale à la violence physique voir même un cas de séquestration.

2- cas de veuvage et situation d'héritage défavorable à la veuve qui se retrouve du jour au lendemain sans toit. C'est le cas de veuve sans enfants, ou veuve dans le cas de polygamie et de mariage par la «Fatiha».

3- cas d'étudiantes ne pouvant bénéficier d'une chambre à l'université pour des considérations administratives tel que le kilométrage entre le lieu des études et le domicile familial.

4- cas de femmes (jeunes et moins jeunes) qui ont fait le choix ou pas de vivre seule : femmes célibataires, mères célibataires et famille monoparentale.

A cela est venue se greffer la situation sécuritaire la dernière décennie qui a affecté en particulier les femmes, la solidarité et l'accueil de la famille font de plus en plus défaut pour des raisons économiques mais souvent pour des raisons de pression social jouant sur l'image et de statut social : famille où le divorce des femmes est vécu et/ ou perçu comme une tard et un tord.

Il devient de plus en plus difficile de prendre en charge une femme de la famille après une séparation ou un divorce et notamment lorsqu'elle revient avec des enfants. Une phrase revient souvent «toi, tu es la bienvenue mais «ses enfants» non». On n'ose pas dire que ceux sont des bouches à nourrir et c'est difficile alors que souvent ces mêmes familles sont dans la difficulté et surtout à l'étroit

Le divorce est vécu comme une violence, la famille ne vous accueille pas et trouver une location, même d'infortune, relève du parcours du combattant.

Les hôtels refusent les femmes.

Les centres d'accueil et d'hébergements sont une denrée rare (aucun centre Oran à l'exception des hospices pour troisième âge).

Les centres et foyers pour jeunes travailleurs et travailleuses ont été détournés de leur vocation (à Oran deux centres ayant ce caractère ne le jouent plus : rue de Mostaganem où les filles de l'assistance publiques sont censées y être pour leur insertion sociale à l'âge de 18 ans, le centre de la place des victoires fermé depuis 10 ans suite à une atteinte à la pudeur sur la personne d'une jeune pensionnaire).

Les bains maures accueillent exclusivement la gente masculine.

Le résultat est que de plus en plus de personnes sans domicile fixe sont des femmes, avec ou sans enfants. A Oran centre ville nous avons recensé une moyenne d'une quarantaine de femmes avec enfants dans la rue et une trentaine de femmes seules (par observation de nuit 3 nuits par semaine durant la période allant de 01 septembre au 30 novembre 2010 - 2011).

Alors la concentration qui se faisait autour des gares routières (Yaghmoracen, les Castors, El-Hamri, les Plateaux, l'USTO, Stade du 19 juin, rond point cité Djamel, l'hippodrome), elle a gagné d'autre point de la ville comme le jardin de la place de la Kahina – ex cathédrale, le jardin de la rue KHEMISTI, l'esplanade du Lycée pasteur, la promenade de l'Etang et le théâtre de verdure.

Dans certains quartiers, des femmes en famille monoparentales vivent dans des grottes ou squattent des maisons en ruine au risque de leur vie. C'est le cas du quartier Sid El Houari, La Marine dite Maria et les planteurs, El Guettera derrière un quartier chic à savoir l'hippodrome Saint-Eugène, Bel Air.

Les démarches peu nombreuses de ces femmes lorsqu'elles ont un revenu qui leur permet de penser à avoir un toit sont vite vouées à l'échec. La bureaucratie, la corruption, le harcèlement moral et sexuel et les lenteurs des procédures qui ne correspondent pas à leur état d'urgence et de détresse ne sont pas pour cliquer d'une petite lueur d'espoir.

Le plus grave de leur histoire est souvent l'accueil particulier réservé à ces femmes au niveau pratiquement de tous les lieux de démarche pour obtenir une location (institutions publiques ou lieu privé) : insultes et injures par des expressions grossières, vulgaires et blessantes que nous avons répertorié et que la correction et

la traduction pour le sens profond ne nous permet de le faire. Ce qui est vécu par les femmes comme de l'humiliation, des atteintes à la dignité de leur personne et des violences morales. La violence physique n'est pas absente dans ces situations : cracha aux visages, coups de pieds et coups de points. Certaines d'entre elles se sont même vues gravement violentées par la sécurité de l'accueil voir même ramassées par les agents de l'ordre par appel de certains responsables d'institutions. C'est le cas de rassemblement des femmes du quartier Bel Air devant l'OPGI à Sid El Houari et devant la Wilaya d'Oran le 9 janvier 2011 comme exactement la situation que certaines d'entre elles ont déjà vécu en novembre 2004.

La spéculation immobilière pour la récupération des assiettes pour la construction en milieu urbain n'est pas étrangère à l'accélération des expulsions de ces femmes.

Accusée d'appel aux désordres et perturbation de l'ordre public par attroupelement sur la voie publique. Elles sont toujours dans des logements en ruine à la rue Bengoussa Benothmane, à quelques pas du quartier résidentiel et quelques centaines de mètre du siège de la wilaya d'Oran. Même qu'un mur, que nous avons baptisé «le mur de la honte», a été construit et richement décoré par des fresques, en Faïence, sur la période ottoman.

Nos actions associatives, nous ont permis de découvrir la misère et les difficultés faites aux femmes et aux enfants par l'exploitation de leur ignorance en matière de droits mais aussi un manque de droits. Par ailleurs s'ajoute un système social défaillant, inefficace et absent pour ces populations. Ce qui n'est pas sans conséquence sur leur quotidien matériel, social et psychologique.

Ce constat nous impose de mener une action durable, réfléchi et en concertation avec les différents partenaires sociaux.

Des mesures sont à prendre et elles sont possibles. Nous citons à titre d'exemple quelques unes :

Créer un observatoire de l'égalité des chances à l'accès au logement par le mécanisme de la discrimination positive en faveur des femmes

Des mesures fiscales incitatives à la location pour les étudiant-e-s existent. Il s'agit de faire la publicité auprès de propriétaires privés. La taxe sur le revenu foncier est de 10% en général, elle passe à 5% pour des locataires poursuivant des études (Revenus fonciers, revenus provenant de la location des biens à usage directs et taxes assimilées, article 42 et 43 du code des impôts directs et taxes assimilées).

Prendre des mesures pour faciliter l'accès à la propriété du logement pour les femmes d'autant plus que de plus en plus des expériences et études montrent que les femmes sont de bonnes payeuses.

Rétablir la notion de copropriété dans le couple d'autant plus que des études et enquêtes récentes montrent que lorsque les annuités location – achat ou les loyers sont payés à terme se sont les femmes qui ont budgétisé le du et le règle.

Face aux nombreuses discriminations existant à l'égard des femmes en matière de logement les associations qui travaillent sur les droits des femmes proposent l'adoption des formes de discrimination positive à l'égard des femmes comme par exemple que les titres de logement soient toujours attribués au nom du couple et non pas de la personne qui dépose le dossier.

Les juges doivent fixer le montant du loyer que l'époux doit verser à son ancienne femme sur la base des prix de loyer pratiqués sur le marché et introduire dans le code de procédure la possibilité de poursuites pénales dans les mêmes conditions que la question de la pension alimentaire, la non assurance d'un bail et le paiement mensuel du montant du loyer.

Promouvoir par des incitations fiscales la possibilité de filles au paire, l'hébergement chez l'habitant.

Penser des mesures et une réglementation de colocation pour des étudiant-es et célibataires. Promouvoir des maisons de retraites pour les générations futures car de notre point de vue, à la défaillance de la solidarité familiale suivra la défaillance de la solidarité générationnelle. Alors qu'actuellement il est, culturellement, inadmissible de mettre ses parents dans une maison pour personnes âgées, les maisons de retraite n'existant pas, comme se fût le cas pour l'accueil des autres membres de la famille en cas de difficulté, il sera de même pour les retraités dans un avenir proche. Déjà dans les hospices pour les personnes âgées nous recensons de nouveaux profils d'admission, notamment chez les femmes.

Assainir la situation des foyers pour jeunes, promouvoir les auberges de jeunes, assouplir l'accès à l'hébergement en cité universitaire.

Dénoncer les hôtels qui refusent les femmes.

Construire des centres d'accueil et d'hébergement

Dans ce sens des associations entreprennent des contacts pour un projet de prise en charge des femmes et des enfants en détresse. La combinaison de toutes les bonnes volontés privés et publiques est une condition pour solutionner ce grave phénomène social.

D'autres situations de discrimination :

Les discriminations envers les femmes sont nombreuses et chacune d'elle mérite un développement et une analyse pour une démarche en vue de la réduction voir même l'élimination.

Nous indiquerons, à titre indicatif, deux observations l'une de discours discriminatoire, l'autre de mesure institutionnelle discriminatoire.

Ainsi le 19 décembre 2011, le ministre chargé de la formation professionnelle annonce, dans une conférence de presse, que les textes qui régissent l'accès à la formation professionnelle viennent d'être amendés. Dans un aspect concernant l'accès à la formation professionnelle l'âge des hommes a été relevé à 30 ans pas celui des femmes. Ce type de dispositions est une discrimination faites aux femmes en matière d'accès à la formation professionnelle.

En date du 23 décembre 2011, dans une émission de la TV public algérienne en réponse à des questions que posent les citoyen-ne-s à des docteurs en théologie des propos discriminatoires ont été tenus.

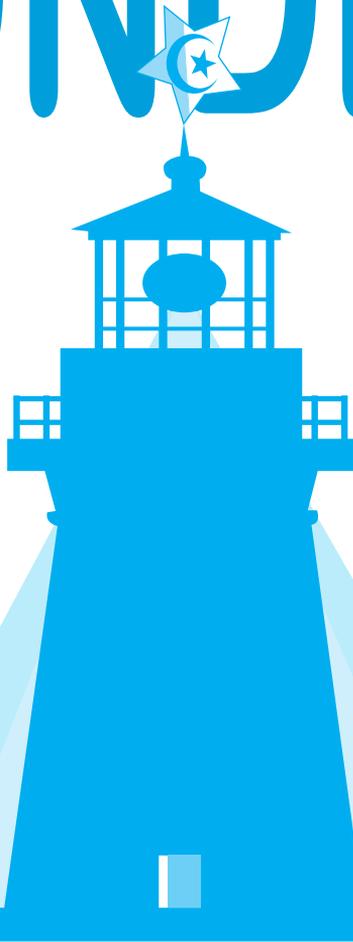
Une jeune femme majeure originaire d'Alger mais qui travaille à domicile chez une famille aisée à Chlef a posé la question suivante:

Ma famille est de condition très défavorisée. Pour cette raison j'ai accepté d'aller travailler à Chlef chez une famille aisée. Cette famille me paie bien de telle façon que je viens en grande aide à ma famille et je vis dans des conditions digne à commencer par le fait que je dispose d'une chambre personnelle.

Cependant mon père depuis un moment me demande de laisser tomber ce travail qui m'éloigne de ma famille même si je ramène un revenu décent. Que dois-je faire : continuer à travailler ou écouter mon père et laisser tomber ce travail sans pour autant avoir une solution alternative à la condition matérielle de ma famille? La réponse : le travail d'une femme est accessoire. Soit vous arrivez à convaincre votre père, et c'est valable pour les autres femmes qui doivent convaincre leur tuteur ou leur mari ou frère, ou vous devez quitter votre travail. Le respect de la volonté des parents est au dessus de votre point de vue. Sinon vous devenez
3ASSIA EL WALIDINE !

Ces deux illustrations nous mettent sur des pistes de travail à savoir l'analyse des dispositifs d'insertion socio-professionnels, l'analyse du discours des décideurs sur les situations liées aux femmes et enfin une étude approfondie sur les médias qui sont des canaux qui véhiculent les discriminations et qui peuvent également être un moyen de lutte contre ces mêmes discriminations■

ONDF *ij*



OBSERVATOIRE NATIONAL
DES DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES